

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382
(6 février 1963) portant modification en la forme du dahir
du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif
à la réparation des accidents du travail

Année 2003

Dahir n° 1- 60 -223 du 12 ramadan 1382
(6 février 1963) portant modification
en la forme du dahir du 25 hija 1345
(25 juin 1927) relatif à la réparation
des accidents du travail (1)

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'article 110 de la constitution

A DECIDE CE QUI SUIT:

Article premier : Les dispositions du dahir susvisé du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées, dans la forme, conformément au texte ci-annexé dont les articles premier et 8 à 12 inclus tiennent également compte des extensions dont le dahir précité du 25 hija 1345 (25 juin 1927) a fait l'objet.

Article 2 : Sont expressément approuvées les dispositions des articles 30 (deuxième alinéa, paragraphes 5° et 6°), 174, 191, (première phrase), 263, 276, 316, 317, 319, 323, 343, et (troisième alinéa) de l'annexe du présent dahir en ce qu' constituent les modifications de fond aux dispositions des an 12 (deuxième alinéa, paragraphes 6° et 7°), 7 (première alinéa quatorzième alinéa, deuxième phrase), 15 (quatrième al neuvième phrase), 17 bis (premier alinéa, deuxième phrase (premier alinéa, première phrase), 24 (en ce qui concerne à 1~ les articles 316 et 317), 25 (premier alinéa, paragraphe 1° (deuxième alinéa), 28 (premier alinéa, première phrase) (premier alinéa, première phrase) du dahir précité du 25 hija (25 juin 1927), telles que lesdites dispositions se trouvaient en vigueur à la date du présent dahir.

Article 3 : Sont abrogées les dispositions de l'article 33 du précité du 25 hija 1345 (25 juin 1927).

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1382 (6 Février 1963)

ANNEXE
DAHIR DU 25 HIJA 1345 (25 JUIN 1927)
RELATIF A LA REPARATION DES ACCIDENTS
DU TRAVAIL

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Chapitre Premier

Dispositions générales

Section 1

Accidents du travail

Article premier : Les accidents dont sont victimes les personnes appartenant aux catégories définies aux articles 7 à 12 inclus donnent droit au profit de la victime ou de ses représentants à une indemnité à la charge de l'entreprise ou de l'employeur, si ces accidents sont survenus par le fait ou à l'occasion du travail.

Article 2 : Les dispositions du présent dahir sont applicables, sous réserve des dispositions de l'article 99, aux travailleurs marocains, même s'ils travaillent sous les ordres d'employeurs marocains, dans des établissements ou s'exercent des métiers ou des professions conformes aux traditions corporatives marocaines, avec le concours d'un personnel exclusivement marocain.

Article 3: Est considéré comme accident du travail, même si cet accident résulte d'un cas de force majeure ou si les conditions du travail ont mis en mouvement ou aggravé les effets des forces de la nature, à moins que l'employeur ou l'assureur ne rapporte la preuve d'une disposition pathologique de la victime, l'accident, quelle qu'en ait été la cause, survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs des employeurs ou chefs d'entreprises visés ci-dessous, même si l'employeur n'exerçait pas sa profession dans un but lucratif.

Article 4 : Bénéficie du présent dahir, sauf application de l'article 309, quiconque exécutait à un titre quelconque, fût-ce d'essai ou d'apprentissage, un contrat de louage de services, valable ou non, l'exigence d'un tel contrat ne s'appliquant toutefois pas aux personnes visées à l'article 9 et aux élèves et aux personnes visées à l'article 10.

Article 5: Le coup de main bénévole ne peut placer la personne qui le donne et celle qui le reçoit dans la position respective de travailleur à employeur, et par voie de conséquence, ne peut donner lieu à application du présent dahir.

Est considéré comme coup de main bénévole celui qui est effectué sans octroi de rémunération, même en nature, l'attribution d'un « pourboire » n'étant pas assimilée à la rémunération.

Section II

Accidents du trajet

Article 6 : Est assimilé à l'accident du travail l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller ou de retour, entre :

1 -Le lieu du travail et sa résidence principale ou une résidence secondaire présentant un caractère certain de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend d'une façon habituelle pour des motifs d'ordre familial;

2 -Le lieu du travail et le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, qu'il s'agisse du petit déjeuner, du déjeuner ou du dîner, même si ce repas est pris habituellement chez un parent ou un particulier;

3 -Le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas et sa résidence.

L'assimilation faite ci-dessus ne vaut que dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

Chapitre II

Catégories d'employeurs assujettis

et de personnes bénéficiaires

Article 7: Bénéficiaire du présent dahir les ouvriers, employés, agents de maîtrise ou de direction au service des entreprises et employeurs ci-après:

1 -Exploitations agricoles et forestières dans les conditions spécialement déterminées par dahir ;

2 -Entreprises industrielles (telles qu'usines, manufactures, chantiers, industries du bâtiment et des travaux publics, entreprises de transport par terre, par eau ou par air, entreprises de chargement ou de déchargement, magasins publics, mines, carrières) ;

3 -Entreprises commerciales;

4 -Entreprises ayant pour objet les soins personnels (telles que salons de coiffure, établissements de bains, de douches, d'hydrothérapie, de pédicure, de manucure, de soins de beauté) ;

5 -Employeurs exerçant une profession libérale, notaires, sociétés civiles, coopératives, syndicats, associations ou groupements de quelque nature que ce soit, établissements du culte, congrégations, établissements religieux, établissements hospitaliers, établissements d'assistance ou de bienfaisance, sociétés, associations ou établissements ayant pour objet la pratique du sport, de la gymnastique ou de la culture physique.

Article 8: Bénéficiaire également du présent dahir :

1 -Les catégories de marins, spécialement déterminées par 1 dahir ;

2 -Les voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie;

3 -Les gérants non salariés des succursales d'entreprises commerciales de vente au détail et des coopératives de

consommation, suivant les modalités déterminées par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales;

4 -Les courtiers, inspecteurs et autres préposés non patentés des entreprises d'assurances de toute nature, même rémunérés à la commission, qui effectuent, d'une façon habituelle et suivie, les opérations d'assurances pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprises déterminés, les sous - agents d'assurance travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux et à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence;

5 -Les concierges d'immeubles à usage d'habitation (à l'exclusion de ceux qui sont attachés à la personne même du propriétaire) et les gens de maison dont la fonction principale est d'assurer la conduite d'un véhicule;

6 -Les personnes travaillant à domicile habituellement et régulièrement soit seules, soit avec leur conjoint ou leurs enfants à charge, soit avec un auxiliaire pour le compte d'un ou plusieurs chefs d'entreprises, même si ces personnes possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail; sont considérés comme enfants à charge les enfants âgés de moins de 16 ans, légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation, dont le travailleur à domicile est le tuteur ;

7 -Les ouvreuses de théâtre, cinémas ou autres établissements de spectacles, et les personnes qui, dans ces établissements, vendent aux spectateurs des objets de natures diverses;

8 -Les personnes qui, dans les établissements de spectacles, les hôtels, cafés ou restaurants ou dans les manifestations de toute nature, tels que bals, manifestations sportives, sont chargées de la tenue des vestiaires;

9 -Les conducteurs de véhicules publics dont l'exploitation est assujettie à des tarifs de transport fixés par l'autorité publique lorsque ces conducteurs ne sont pas propriétaires de leur véhicule.

Article 9: Le bénéfice du présent dahir est étendu:

1 -Au personnel non titulaire des administrations publiques;

2 -Aux personnes admises à participer aux activités du service de la jeunesse et des sports en qualité de personnel d'administration, d'encadrement ou de gestion;

3 -Aux sapeurs-pompiers non professionnels et aux personnes mises par une administration publique à la disposition d'une collectivité publique, d'un service public, d'un office ou d'un particulier.

4 -Aux personnes exécutant des prestations en nature;

5 -Aux personnes participantes, à titre bénévole et non rémunéré, à l'exécution de travaux pour le compte d collectivités publiques;

6 -Aux chômeurs exécutant des travaux au titre de l'assistance chômage;

7 -Aux détenus exécutant un travail pénal;

8 -Au personnel des collectivités publiques françaises qui n'est pas lié à celles-ci par un contrat de droit public lorsque personne ne peut réclamer le bénéfice de la législation française sur la réparation des accidents du travail.

Article 10 : Le présent dahir est également applicable aux élève des établissements d'enseignement technique et des centres d'apprentissage public ou privé, ainsi qu'aux personnes admis dans les centres de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles, pour les accidents survenus par le fait ou l'occasion de cet enseignement ou de cette formation.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont applicables, en ce qui concerne les personnes et les élèves admis dans les établissements5 centres visés à l'alinéa qui précède, qu'aux seuls accidents survenus par le fait ou à l'occasion des travaux pratiques de l'enseignement, technique ou professionnel proprement dit, à l'exclus notamment tant des cours théoriques qui ne comportent pas manipulations et des cours d'enseignement général que des accidents du trajet prévus à l'article 6.

Ces dispositions ne sont pas davantage applicables aux élèves fréquentant d'une manière régulière ou intermittente les écoles et les cours d'enseignement commercial, publics ou privés, lorsque ces écoles et ces cours donnent un enseignement complémentaire et de perfectionnement, tel que: commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie, français commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle.

Article11 : Les dispositions du présent dahir sont étendues aux travailleurs atteints de maladies professionnelles, dans les conditions déterminées spécialement par dahir.

Article 12 : Les employeurs peuvent se placer eux-mêmes ou placer les membres de leur famille sous le bénéfice de la présente réglementation pour les accidents dont ils viendraient à être victimes par le fait ou à l'occasion du travail.

Article 13: Les modalités d'application des articles qui précèdent pourront être déterminées selon les cas par dahir, décret ou arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales.

TITRE II
DECLARATION DES ACCIDENTS
ET ENQUETE !
Chapitre Premier
Déclaration

Article 14 : La victime d'un accident du travail doit, dans la journée où l'accident s'est produit, ou au plus tard dans les vingt- quatre heures, sauf le cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, en informer ou en faire informer l'employeur ou l'un de ses préposés.

L'employeur ou son prépose doit déclarer tout accident dont il a ainsi eu connaissance, même si la victime a continué à travailler, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, de l'avis qui lui en a été donné.

Article 15: La déclaration de l'accident peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

Article 16 : La déclaration prévue aux articles 14 et 15 ci-dessus est faite à l'autorité municipale ou à l'autorité locale ou, à défaut, au brigadier de gendarmerie ou, à défaut de ce dernier, au chef de poste de police du lieu où l'accident s'est produit, qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé. Elle peut également être formulée par lettre recommandée dans les conditions fixées par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales.

Article 17 : La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer, dans la forme réglée par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales les noms, qualité et adresse de l'employeur, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

Article 18 : L'employeur est tenu de délivrer à la victime un bulletin indiquant les nom et adresse de l'employeur et de la victime et mentionnant la nature et la date de l'accident. Ce bulletin doit porter, le cas échéant, l'indication de la compagnie à laquelle l'employeur a assuré son personnel.

Article 19 : L'autorité qui a reçu la déclaration en avise immédiatement l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

Article 20 : Dès que les conséquences de l'accident sont connues, et au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, l'employeur doit déposer au bureau de l'autorité à laquelle il a déclaré l'accident, un certificat médical indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou bien ses suites probables si les conséquences ne sont pas exactement connues.

Article 21 : Lorsque, dans les conditions prévues à l'article 301, la victime fait une rechute, l'employeur est tenu de déposer dans les cinq jours de celle-ci un certificat médical indiquant l'état de la victime et les suites probables de cette rechute.

Article 22 : Lorsque la durée de l'incapacité est supérieure à celle prévue dans le certificat initial et que la consolidation de la blessure n'est pas encore intervenue, il pourra être établi un certificat de prolongation à la demande de l'employeur ou de l'assureur.

Si le médecin traitant estime que la reprise d'un travail léger est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure, il délivre à la victime un certificat précisant les conditions de cette reprise.

Article 23 : Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a incapacité permanente, dans les quarante-huit heures qui suivent la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives, si elles ont pu être entièrement constatées, sera déposé dans les mêmes formes que le certificat initial.

Article 24 : Le médecin qui établit le certificat de guérison est tenu d'indiquer si la victime est guérie avec ou sans incapacité permanente de travail et, dans le premier cas, de préciser le taux de cette incapacité, faute de quoi l'employeur ou l'assureur pourront refuser de payer le coût de la délivrance de ce certificat.

Article 25 : En cas d'accident mortel, le certificat médical constatant le décès doit être joint à la déclaration, ou bien déposé; dans les quarante-huit heures du décès lorsque celui-ci est postérieur à l'accident.

Article 26: Le dépôt des divers certificats médicaux initial, de prolongation, de reprise, de rechute, de guérison ou de décès sera effectué, soit directement, soit par lettre recommandée.

En outre, l'employeur est tenu d'adresser sans délai à son assureur un duplicata desdits certificats.

Article 27: L'autorité qui a reçu le dépôt du certificat médical de guérison doit, dans les vingt-quatre heures de ce dépôt, aviser des conséquences définitives de l'accident l'agent chargé d'inspection du travail dans l'établissement.

Chapitre II **Enquête**

Article 28 : L'autorité qui a reçu la déclaration transmet au tribunal de paix du ressort où l'accident s'est produit:

- La déclaration d'accident
- Le certificat ou l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat.

La transmission des documents ci-dessus doit s'effectuer dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du premier certificat médical et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la déclaration de l'accident.

Les certificats autres que le certificat initial, sont, le cas échéant, transmis dans les vingt-quatre heures qui suivent leur dépôt.

Article 29 : Le juge de paix doit procéder à une enquête dans les cas suivants:

Lorsque la victime est décédée;

Lorsque, au vu, soit du certificat médical initial ou de consolidation de la blessure, soit d'un certificat médical produit ultérieurement au tribunal de paix par la victime ou ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente totale ou partielle de travail.

Article 30 : L'enquête prévue à l'article 29 est ouverte dans les cinq jours de la réception du dossier.

Elle a pour but de rechercher les éléments suivants :

1 -La cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu de l'accident, éventuellement l'existence d'une faute susceptible de donner lieu à l'application des dispositions des articles 171 et 309 à 313.

Dans le cas d'accident du trajet, ces éléments doivent être recherchés et notés avec soin, en vue d'établir éventuellement les motifs qui auraient déterminé la victime à interrompre ou à détourner son parcours;

2 -L'identité de la victime: nom, prénom, nationalité, lieu et date de naissance et adresse habituelle; si elle était en état de minorité, nom, prénom et adresse de son représentant légal; le lieu où se trouve la victime;

3 -La nature des lésions; les modifications apparentes survenus dans l'état de la victime depuis l'envoi du dernier certificat médical;

4 -La catégorie professionnelle dans laquelle se trouvait classé la victime au moment de l'arrêt du travail et, d'une manière générale, tous les éléments de nature à permettre la détermination du salaire servant respectivement de base à l'indemnité journalière et à la rente conformément aux prescriptions des articles 66 à 76, 116,131, et 133 à 135 ;

5 -Le cas échéant, les accidents du travail antérieurs (date d l'accident et date de la guérison ou de la consolidation de blessures; s'il y a lieu, taux de l'incapacité permanente montant annuel de la rente et des majorations et rajustements de majoration; date de la décision ayant alloué la rente et point de départ de la rente; nom et adresse du débiteur de la rente) ; si les accidents du travail antérieurs n'ont pas été déclarés lors de l'enquête, il est fait application des dispositions de l'article 89 ;

6 -Eventuellement, le service d'une pension de victime civile la guerre;

7 -L'employeur et l'organisme d'assurances contre les accident du travail par lequel il était garanti;

8 -L'existence d'ayants droit, l'identité, la nationalité e la résidence de chacun d'eux.

Article 31 : L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 97 et suivants du dahir sur la procédure civile en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquée d'urgence soit par lettre recommandée, soit par notification transmise et dans les conditions fixées par les articles 55, 56 et 5 du dahir sur la procédure civile.

La victime a le droit de se faire assister par un ouvrier ou employé de la même profession, par ses pères, mère ou conjoint ou par un délégué de son organisation syndicale ou de son association de mutilés ou invalides du travail. Le même droit appartient aux ayants droit de la victime en cas d'accident mortel.

Article 32 : Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Article 33 : Lorsque le certificat médical ne lui paraît pas suffisant, le juge de paix peut désigner un médecin pour examiner le blessé. Celui-ci a le droit de se faire assister par le médecin de son choix.

La victime peut toujours, en outre, même dans le cas où la matérialité de l'accident est contestée, requérir une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les huit jours. Dans les deux cas prévus aux alinéas précédents, l'expert doit avoir connaissance du certificat médical établi par le médecin traitant.

Article 34 : Le juge de paix peut aussi commettre, aux fins d'expertise technique, tout autre expert pour l'assister dans l'enquête.

Toutefois, il n'y a pas lieu à telle nomination lorsque l'accident s'est produit dans des établissements ou entreprises administrativement surveillés ou dans les entreprises de l'Etat placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion. Dans ce cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les ingénieurs des mines, transmettent au : juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Article 35 : Le juge de paix doit ordonner l'autopsie de la victime:

- 1 -Lorsque les ayants droit de celle-ci le demandent;
- 2 -Lorsque après accord avec eux, les autres parties ou lui-même estiment l'opération utile à la manifestation de la vérité.

Dans ce dernier cas, les ayants droit ont la faculté de désigner un médecin de leur choix pour assister à l'autopsie. Si les ayants droit de la victime refusent de donner leur accord à cette mesure, il leur incombe d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès.

Article 36 : Sauf dans le cas d'impossibilité matérielle dûment constaté dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les vingt jours de la réception de 1 déclaration et des autres pièces y annexées, à condition que 1 victime ou ses ayants droit aient produit toutes pièces justifiant d leur état civil et, pour les ayants droit, de leur qualité.

Article 37: Si, dans les trois mois de la demande qui leur en aura été faite par le juge de paix, les intéressés n'ont pas fourni les pièces justificatives prévues par l'article 36, ce magistrat les réclame l'autorité qualifiée pour les établir et, si satisfaction ne lui est p donnée dans les soixante jours, il peut clore l'enquête.

Article 38: Le juge de paix prévient les parties de la clôture d l'enquête et du dépôt de la minute au secrétariat-greffe où elle peuvent, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et d l'enregistrement.

Article 39 : L'avertissement prévu à l'article 38 est transmis et remis dans les conditions fixées par les articles 55, 56 et 57 du dahir de procédure civile ou par simple lettre recommandée.

Article 40 : Les allocations tarifées pour le juge de paix et pour le secrétaire-greffier, en exécution de l'article 358 du présent dahir, sont avancées par le trésor.

TITRE III

SOINS-CONTROLEMEDICAL

APPAREILLAGE DES MUTILES DU TRAVAIL

Chapitre premier

Soins -Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation, pharmaceutiques et funéraires

Article 41: Qu'il y ait ou non interruption du travail, l'employeur supporte:

- 1 -Les frais médicaux et chirurgicaux, y compris ceux qui sont dus aux auxiliaires médicaux, les frais pharmaceutiques et accessoires, les frais d'analyses et d'examens de laboratoire, les frais d'hospitalisation, les honoraires des dentistes et sages-femmes, pour les soins donnés par ces derniers suivant les prescriptions du médecin traitant et sous son contrôle;
- 2 -Les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier le plus proche du lieu de l'accident;
- 3 -D'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement de la victime;
- 4 -En cas de décès, les frais funéraires ainsi que les frais de transport du lieu du décès au cimetière de la localité du Maroc où résidait la victime, à condition, dans ce dernier cas, que le décès se soit produit au cours d'un déplacement pour le travail hors du lieu de la résidence de la victime.

Article 42 : Le tarif des frais médicaux et pharmaceutiques et des frais d'analyses et d'examens de laboratoires au paiement desquels est tenu l'employeur est établi par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales qui pourra prévoir un tarif particulier pour les médecins spécialistes qualifiés inscrits sur la liste publiée dans le bulletin officiel. Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant, notamment trois représentants de chacune des catégories suivantes : médecins, pharmaciens, employeurs, salariés, assureurs contre les accidents du travail.

Article 43: La victime peut toujours faire choix elle-même du médecin, du pharmacien, du dentiste. ou de la sage-femme et, le cas échéant, des auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin; mais, sous peine d'être déchue des droits que lui confère le présent dahir, elle doit exercer ce choix parmi les praticiens régulièrement autorisés à pratiquer au Maroc.

Lorsque la victime a exercé son choix dans de semblables conditions, l'employeur ou son assureur ne peut être tenu des frais déterminés par les soins ou le traitement que jusqu'à concurrence de la somme fixée par la commission de contrôle et d'arbitrage prévue à l'article 207 ou, le cas échéant, par le tribunal de paix dans le ressort duquel est survenu l'accident.

Article 44 : En cas d'admission dans un établissement hospitalier public, l'employeur ou, s'il y a assurance, l'assureur est seul tenu dans tous les cas, outre les obligations prévues à l'article 58, au paiement des frais d'hospitalisation dont le tarif est fixé par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales, sur proposition du ministre de la santé publique, et des honoraires médicaux et chirurgicaux dus aux médecins et aux chirurgiens conformément au tarif en vigueur.

Article 45 : Dans le cas où la victime est hospitalisée dans une clinique privée, dont les tarifs sont plus élevés que ceux des établissements hospitaliers publics, l'employeur ou l'assureur, seul tenu au remboursement des frais, ne le sera, sauf le cas où l'admission de la victime a été motivée par l'urgence des soins, que dans les limites des tarifs des établissements hospitaliers publics.

Article 46 : L'employeur ou l'assureur est tenu d'effectuer le paiement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation dans les trois mois qui suivent l'envoi par pli recommandé, de l'avis de paiement des frais adressé par le praticien ou l'établissement hospitalier.

Les médecins, les chirurgiens, les dentistes, les sages-femmes, les pharmaciens, les auxiliaires médicaux et les établissements hospitaliers publics ou privés peuvent actionner directement l'employeur ou l'assureur.

En cas de retard injustifié dans le paiement de ces frais, le juge de paix pourra accorder des dommages intérêts.

Article 47: Les médecins, les chirurgiens, pharmaciens, dentistes, sages-femmes, et les divers auxiliaires médicaux n'ont d'action contre la victime d'un accident du travail que dans les cas suivants:

- 1 -La victime n'a pas produit le bulletin prévu à l'article 18 ;
- 2 -La victime a produit ce bulletin, mais, prévenue par le praticien avant de recevoir les premiers soins que celui-ci lui réclamera la différence entre ces honoraires habituels et le tarif légal, elle a donné son accord.

Dans ce dernier cas, le praticien devra mentionner expressément sur le certificat initial la déclaration qu'il a faite à la victime et l'acceptation donnée par cette dernière.

Article 48 : Les employeurs peuvent se décharger, dans les conditions prévues à l'article 81, du paiement des frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation ou pharmaceutiques, lorsqu'ils ont affilié leur personnel à une société mutualiste.

Article 49 : Le tarif des frais funéraires proprement dits est déterminé par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales qui pourra prévoir des taux différents, notamment suivant la province, la circonscription, la ville ou le centre où a eu lieu l'inhumation. Le même arrêté pourra déterminer le tarif des frais de transport des victimes.

Chapitre II

Contrôle médical

Article 50 : L'employeur ou l'assureur peut désigner au juge de paix un ou plusieurs médecins chargés de le renseigner au cours du traitement sur l'état des victimes d'accidents du travail.

Cette désignation, visée par le juge de paix, autorise lesdits médecins à se rendre hebdomadairement auprès des victimes pour procéder à leur examen.

Cet examen a lieu en présence du médecin traitant prévenu deux jours d'avance par lettre recommandée.

Article 51: Faute par la victime de se prêter à cette visite, le paiement de l'indemnité journalière est suspendu.

Cette suspension est prononcée par décision du juge de paix qui ; convoque la victime par simple lettre recommandée.

Article 52 : Si le médecin contrôleur certifie, par lettres recommandées adressées, l'une au juge de paix qui l'a désigné, l'autre à la victime, que celle-ci est en état de reprendre son travail, et si cette dernière le conteste par lettre recommandée adressée au juge de paix, ce magistrat doit, dans les quarante-huit heures de la réception de cette lettre, ordonner une expertise médicale qui aura lieu dans les cinq jours.

Chapitre III

Appareillage des mutilés du travail

Article 53 : La victime a droit à la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie que l'accident rend nécessaires, ainsi qu'à la réparation ou au remplacement de ceux dont une infirmité antérieure -même ne résultant pas d'un accident du travail -rend le port nécessaire et que l'accident a détérioré ou dont il a provoqué la perte ou la mise hors d'usage.

Article 54 : Le droit de la victime à l'appareillage est reconnu dans les conditions déterminées par les articles 232 et 233.

Article 55 : Les frais résultant de cet appareillage sont à la charge de l'employeur ou de son assureur substitué, quel que soit le délai écoulé entre la date de cessation de paiement de l'indemnité journalière prévue à l'article 59 ou de la consolidation de la blessure et la date de la requête de la victime prévue à l'article 233 en vue de la reconnaissance de son droit à être appareillée.

Article 56 : La nature, la valeur et les conditions d'attribution, de réparation et de renouvellement des appareils sont fixées par décret.

TITRE IV

REPARATION EN CAS D'INCAPACITE

TEMPO RAIRE OU PERMANENTE OU EN CAS DE DECES

Chapitre Premier

Dispositions générales

Article 57 : Les bénéficiaires du présent dahir ne peuvent se prévaloir contre leur employeur ou les ouvriers, employés et préposés de l'employeur, d'aucune disposition autre que celle dudit dahir, à raison des accidents dont ils sont victimes, soit dans leur travail, soit au cours du trajet entre leur résidence et le lieu de leur travail et vice versa, lorsque le travailleur demeure d'une façon quelconque, au cours de ce trajet, sous la dépendance de l'employeur, notamment s'il est transporté par les soins de ce dernier ou s'il remplit une mission pour son compte.

Dans le cas d'accident du trajet, lorsque le lien de dépendance visé à l'alinéa précédent n'existe pas, la victime ou ses ayants droit ont la faculté d'exercer, en sus de l'action prévue par le présent dahir, un recours suivant le droit commun.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'octroi d'indemnités plus élevées que celles qui sont accordées par le présent dahir, si elles sont prévues soit par le statut ou le règlement intérieur de l'établissement, soit par la convention, soit par le contrat d'assurances souscrit par l'employeur pour garantir son personnel contre les risques d'accidents du travail.

Article 58 : La réparation donne droit au profit de la victime ou de ses ayants droit:

- 1 -A une indemnité journalière versée a la victime pendant la période d'incapacité temporaire;
- 2 -A une rente servie à la victime atteinte d'une incapacité permanente ;
- 3 -A une rente servie aux ayants droit de la victime en cas de mort.

Chapitre II

Indemnité journalière

Section 1

Période pendant laquelle est due l'indemnité

Article 59 : L'indemnité journalière est due à partir du premier jour qui suit l'accident et pendant toute la période d'incapacité temporaire, sans distinction entre les jours ouvrables, les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés ou de fête chômée dans l'établissement.

Article 60 : La journée de travail au cours de laquelle s'est produit l'accident, même si celui-ci survient au cours du trajet, est intégralement à la charge de l'employeur, quel que soit le mode de paiement du salaire, et la victime est rémunérée comme si elle avait effectué la totalité du travail qu'elle aurait eu à exécuter ledit jour si elle n'avait pas été blessée.

Si la séance de travail au cours de laquelle s'est produit l'accident commence avant minuit pour finir après minuit, la journée au cours de laquelle débute la séance du travail est considérée comme étant la journée de travail pour l'application de l'article 59.

Section II

Montant et modalités d'attribution de l'indemnité

Article 61: (Modifié par le dahir n° 1-02-179 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°18-01)⁽¹⁾.

L'indemnité journalière est égale aux deux tiers de la rémunération quotidienne à compter du premier jour suivant l'accident ou la révélation de la maladie professionnelle.

Article 62 : L'indemnité journalière est maintenue en tout ou en partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est reconnue par le médecin-conseil de l'employeur ou de l'assureur comme de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

Article 63 : Si la victime n'a pas interrompu son travail, elle continue à percevoir sa rémunération.

Si la victime s'absente pendant les heures de travail pour recevoir les soins prescrits par le médecin, la durée de ses absences donnera lieu, sauf convention contraire plus favorable, au paiement d'une indemnité égale à la moitié du salaire et payée au même temps que celui-ci. Chaque absence d'une durée inférieure à une heure donne lieu au paiement du salaire entier.

Article 64: Les indemnités temporaires prévues à l'article 58 et au deuxième alinéa de l'article 63 sont dues jusqu'au jour inclus 1 soit de la consolidation de la blessure, soit du décès.

Article 65: L'indemnité journalière cesse d'être due à compter:

1 -Du jour même du refus par la victime des soins médicaux ou du jour même de l'interruption des soins;

2 -Du jour même de la reprise du travail si la victime recommence à travailler avant la consolidation de la blessure, soit chez l'employeur qui l'occupait au moment de l'accident, soit chez un autre employeur:

3 -Du jour de la date prévue par le certificat médical le plus récent pour la constatation de la consolidation de la blessure si la victime ne se rend à cette fin chez le médecin traitant qu'après cette date.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'indemnité journalière est due jusqu'à la date de consolidation fixée par le certificat visé ci-dessus si le certificat de guérison mentionne que le retard apporté par la victime à se faire examiner ne doit pas être retenu et que la consolidation de la blessure est bien survenue à la date précisée par le certificat de guérison.

Section III

Modalités de calcul de l'indemnité

Article 66 : La rémunération quotidienne prise en considération pour le calcul de l'indemnité journalière comprend d'une part, le salaire quotidien proprement dit, d'autre part, le montant quotidien des avantages supplémentaires en nature (logement, nourriture, etc...) ou en espèces (indemnités de cherté de vie, de résidence, de dépaysement, prime d'ancienneté, de rendement, gratifications, commissions, pourcentages pourboires, guettes, rémunération des heures supplémentaires, etc..).

Toutefois, n'entrent en ligne de compte, ni les avantages qui constituent le remboursement des dépenses mises à la charge de la victime (par exemple, les indemnités de bicyclette ou déplacement), ni les allocations familiales lorsqu'elles sont servies par la caisse nationale de sécurité sociale ou lorsque l'employeur est exonéré du versement des contributions à cet organisme.

Article 67 : Si le salaire quotidien proprement dit est fixe, il est égale au salaire hebdomadaire divisé par 6 ou, si la victime est payée au moins, au salaire mensuel divisé par 24, seul est pris en considération le salaire auquel la victime aurait eu droit si elle n'avait pas dû interrompre son travail pendant la semaine ou le mois au cours desquels s'est produit l'accident. Pour ce calcul, il n'est pas tenu compte des absences de la victime avant l'accident soit durant la semaine soit, si elle est à salaire mensuel, durant le mois au cours duquel elle a été blessée.

Article 68 : Il doit être tenu compte pour le calcul de l'indemnité journalière, dans le cas prévu à l'article 67, du rajustement général II ou partiel des salaires intervenu pendant la durée de l'incapacité temporaire et qui aurait été applicable au travailleur s'il n'avait pas été victime d'un accident.

Il doit être tenu compte également, pour le calcul de cette 1 indemnité, des modifications qui, durant la même période, auraient été apportées à la rémunération de la victime en raison des réductions d'abattement ou des suppressions d'abattement de salaire basées sur l'âge ou sur le sexe ou bien des majorations de"" salaires attribuées à titre de prime d'ancienneté.

Article 69 : Si le salaire quotidien proprement dit est variable ou si le travail est discontinu, ledit salaire est égal à la moyenne quotidienne du salaire perçu par la victime pour les vingt-quatre journées de travail effectif ayant précédé l'accident.

Cependant, si, lorsque le travail est discontinu, la victime est rémunérée à 1 'heure, le salaire quotidien est égal au sixième de la rémunération hebdomadaire basée sur un minimum de quarante- huit heures de travail et perçue par la victime pendant les six jours de travail effectif ayant précédé l'accident.

Article 70 : Si la victime est rémunérée à la tâche, le salaire quotidien est égal au sixième de la rémunération globale perçue pour les six derniers jours de travail ayant précédé l'accident.

Si la victime a travaillé moins de six jours pendant les quatre semaines ayant précédé l'accident, le salaire quotidien est déterminé en prenant comme base les dispositions tant du présent article que de l'article 72.

Article 71 : Lorsque la victime n'exécute des travaux qu pendant une partie de l'année, tout en demeurant à la disposition d son employeur pendant le reste de l'année, le salaire quotidien es égal à la moyenne quotidienne du salaire perçu par la victime pour les journées de travail effectif, durant les trois cent soixante-cinq jours ayant précédé l'accident.

Article 72: Lorsque, depuis son embauchage jusqu'au jour d son accident, la victime a travaillé au service de l'employeur qu l'occupait au moment de l'accident un nombre de jours inférieur' celui compris dans la période prise en considération pour déterminer le salaire quotidien, celui-ci est calculé d'après 1 salaire qu'elle a effectivement perçu depuis son embauchage augmenté de celui qu'elle aurait pu recevoir pendant les jour nécessaires pour compléter ladite période, par comparaison avec 1 salaire moyen d'un travailleur de même catégorie occupé chez 1 même employeur ou, à défaut, chez un employeur d'une profession similaire.

Article 73 : Dans tous les cas, si, pendant la période pris en considération pour la détermination du salaire quotidien, la victime a accompli un nombre d'heures de travail inférieur à 1 normale par suite d'un ralentissement de l'activité de l'entreprise' laquelle il appartenait lors de son accident, le salaire quotidien sera complété par le calcul et fixé à ce qu'il aurait été avec un nombre normal d'heures de travail.

En outre, le salaire quotidien doit être calculé d'après un somme qui ne peut être inférieure au salaire minimum applicable, le cas échéant, à la victime, compte tenu, s'il y a lieu, de la catégorie professionnelle de cette dernière lorsqu'au moment de l'accident, elle devait être rémunérée d'après la base du bordereau des salaires prévu à l'article 2 du dahir du 28 rebia I 1356 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés.

Article 74 : Le montant quotidien des avantages supplémentaires est égal:

1 -Au 1/24 des avantages supplémentaires dont la victime a 1 bénéficié pendant les vingt-quatre journées de travail effectif ayant précédé l'accident, lorsqu'ils sont évalués et versés pour chaque journée de travail ou à l'occasion de chaque paie;

2 -Au 1/300, au 1/150, au 1/75, ou au 1/25 du montant total des avantages supplémentaires, lorsque, étant évalués et versés annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement, la victime en a bénéficié au cours de l'année, du semestre, du trimestre ou du mois ayant précédé celui au cours duquel est survenu l'accident.

Article 75: Par dérogation à l'article 74, les avantages résultant de la rémunération des heures supplémentaires sont pris en considération:

1 -A raison de 1/300 du total des sommes perçues par la victime au titre des heures supplémentaires durant les trois cent journées de travail effectif accomplies avant le jour de l'accident, lorsque la victime est recrutée depuis plus d'un an ;

2 -Sur la base de la moyenne quotidienne des sommes perçues au titre des heures supplémentaires par la victime depuis son 1 embauchage lorsqu'elle est recrutée depuis moins d'un an, cette moyenne est calculée d'après le nombre de journées de travail effectivement accomplies depuis le recruter sans que puisse entrer en ligne de compte un nombre d 'heures supplémentaires supérieur à celui qui aurait dû effectué pendant la période prise en considération si l'employeur avait été tenu de répartir uniformément semaine le contingent annuel d'heures supplémentaires lui avait été accordé par la loi ou par une autorisation individuelle ou collective.

Article 76: Les avantages supplémentaires en nature ne sont pris en considération pour le calcul de l'indemnité journalière lorsque l'employeur continue à les servir intégralement à la victime pendant la durée de son incapacité temporaire.

Si leur service est maintenu partiellement, ils sont pris considération proportionnellement au montant des avantages à la victime ne continue pas à bénéficier.

Section IV

Modalités de paiement de l'indemnité

Article 77 : L'indemnité journalière est payable aux époques lieu de paie usités par l'employeur sans que l'intervalle entre de paiements puisse excéder seize jours.

Article 78 : L'indemnité journalière est cessible et saisissable dans les mêmes limites que le salaire.

Article 79 : Tout retard injustifié apporté au paiement l'indemnité journalière et de l'indemnité prévue à l'article 63 don droit au créancier, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne égale à 1 % du 'montant des sommes non i payées.

Article 80 : Les contestations sur l'application de l'astreinte ou sur son montant sont de la compétence du juge de paix. Ce magistrat juge en dernier ressort, quel que soit le montant de la demande, même si celle-ci est indéterminée.

Section V **Dispense de paiement de l'indemnité**

Article 81 : Les employeurs peuvent se décharger pendant les, " trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes des frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques ou l'indemnité temporaire ou une partie seulement de cette indemnité comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient:

1 - Qu'ils ont affilié leur personnel à des sociétés mutualistes autorisées par le ministre délégué au travail et aux affaires sociales et par le ministre des finances et que, tout en se conformant aux statuts-types approuvés par l'autorité compétente, ils ont pris à leur charge une quote-part égale, au minimum, au tiers de la cotisation déterminée d'un commun accord;

2 - Que ces sociétés assurent à leurs membres en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Article 82 : Si l'indemnité journalière servie par la société mutualiste est inférieure aux taux fixés par l'article 61, l'employeur est tenu de verser la différence à la victime.

Chapitre III

Rente

Section I

Rente en cas d'incapacité permanente

Article 83 : (Modifié par le dahir n° 1-03-167 du 18 rabii II 1424 (19 Juin 2003) portant promulgation de la loi n° 06-03)⁽¹⁾.

La rente allouée à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail est égale à la rémunération annuelle, telle que déterminée par les dispositions de la section III du chapitre III du titre IV du présent dahir, multipliée par les taux d'incapacité calculés comme suit:

- La moitié du taux d'incapacité permanente de travail, lorsque ce taux est inférieur ou égal à 30%;
- 15% plus la partie qui excède 30% augmentée de moitié pour une incapacité permanente de travail comprise entre 30% et 50%.
- 45% plus la partie qui excède 50% pour une incapacité permanente de travail supérieure à 50%.

Article 84 : Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, suivant un barème indicatif d'invalidité établi par un arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales.

Article 85 : Le taux d'incapacité est, dans tous les cas, la réduction de capacité professionnelle produite par l'accident exprimée par rapport à la capacité que possédait la victime au moment où s'est produit cet accident.

Article 86 : Lorsque, par suite d'un ou de plusieurs accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10%, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du 1^{er} taux de la réduction totale et du salaire annuel minimum fixé par l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales prévu à l'article 117.

Article 87 : Si les rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ont été soit augmentées pour faute inexcusable de l'employeur ou de ses préposés, soit diminuées pour faute inexcusable de la victime, il n'est pas tenu compte, pour le calcul prévu à l'article 86, de cette augmentation ou de cette réduction; par contre, entreront en ligne de compte les majorations de rente et les rajustements de majoration dont la victime a bénéficié en vertu du dahir du 11^hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, ou dont elle aurait bénéficié si elle en avait fait la demande.

Article 88 : (Modifié par le dahir n° 1-02-179 du 12^houmada 1 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 18-01) ⁽¹⁾.

Les dispositions de l'article 83 s'appliquent, en cas d'accidents du travail successifs, après réduction de chacun d'eux proportionnellement à la capacité de travail de la victime après chaque accident.

Article 89 : Lors de l'enquête prévue à l'article 29, la victime est, tenu de déclarer au juge de paix les accidents du travail antérieurs. : *Toute* déclaration inexacte peut entraîner une réduction de la nouvelle rente, même déjà allouée. Cette réduction est fixée par le juge de paix à la requête de l'employeur ou de l'assureur.

Article 90: Si la capacité professionnelle de la victime est réduite soit du fait d'une blessure antérieure résultant ou non accident du travail, soit par suite de maladie professionnelle ou soit en raison d'une infirmité congénitale, il est procédé détermination du taux global d'incapacité en additionnant différents taux d'incapacité de la victime, après avoir réduit chacun d'eux, à partir du second, proportionnellement à la capacité travail que le précédent accident ou son infirmité lui avait 1 sans que le taux global puisse dépasser 100%.

Article 91 : Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie Je monta la rente, calculé en conformité des dispositions de l'article 8: majoré. Le montant et les modalités d'attribution sont déterminés par décret.

Section II

Rente en cas de mort

Article 92 : Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est, à partir du décès, servie dans les conditions suivantes personnes désignées aux articles 93 à 114.

Sous-Section I

Rente du conjoint survivant

Article 93 : Une rente viagère est allouée au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Article 94 : Le taux de la rente prévue à l'article 93 est fixé à 30% du salaire annuel de la victime, lorsque l'âge du conjoint survivant est inférieur à soixante ans, Le taux est fixé ou porté à 50% lorsque le conjoint survivant est âgé d'au moins soixante ans, le jour de l'accident, ou lorsqu'il atteint cet âge.

Article 95 : Si la victime était tenue judiciairement de servir une pension alimentaire à un ou plusieurs conjoints survivants dont elle était divorcée ou séparée de corps, la rente est due à ce ou à ces conjoints, mais elle est ramenée au montant de cette pension, sans pouvoir dépasser au maximum, quel que soit le nombre des pensions alimentaires, 20% du salaire annuel de base de la victime.

Si l'un des conjoints survivants vient à décéder, sa part de rente accroît celle de l'autre ou des autres conjoints, sans que leur nouvelle rente puisse être supérieure au montant de la pension alimentaire.

Article 96 : Si, dans le cas prévu à l'article 95, il existe un nouveau conjoint, non divorcé ou séparé de corps, il lui est attribué une rente égale à la différence entre le montant de la ou des pensions alimentaires et le montant d'une rente égale à 30% du '1 salaire annuel de base sans pouvoir être inférieure à 15% de ce salaire ou, si ce nouveau conjoint survivant a un ou plusieurs enfants issus de son union avec la victime, à 20 % du même salaire.

En cas de décès de l'un ou de plusieurs des conjoints divorcés ou il séparés de corps, la part de rente ainsi éteinte accroît les autres rentes sans que celles-ci puissent dépasser 20% pour le total des rentes servies aux conjoints divorcés ou séparés de corps ou 30% pour la rente allouée au nouveau conjoint.

Article 97 : Le conjoint condamné pour abandon de famille ou qui aurait abandonné le domicile conjugal sans motif légitime depuis plus de trois ans est privé des avantages prévus en sa faveur par le présent dahir.

Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle, sauf à bénéficier des avantages accordés par le présent dahir à compter de la date à laquelle il fait connaître au débirentier par lettre recommandée qu'il a été restitué dans la puissance paternelle.

Article 98 : En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfants, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Dans ce cas, il lui est alloué, à titre d'indemnité définitive, une somme égale à trois fois le montant de sa rente annuelle.

S'il a des enfants, le service de la pension lui est maintenu tant que l'un de ses enfants perçoit une rente en conformité des prescriptions des articles 102 à 112, le rachat de la rente étant différé jusqu'à ce que le dernier des enfants percevant une rente cesse d'y avoir droit.

Article 99 : Dans le cas où la victime, dont le statut personnel admet la polygamie, laisse plusieurs veuves, la rente viagère de 30% prévue ci-dessus est partagée également et définitivement entre elles, quel que soit leur nombre. Si l'une ou plusieurs d'entre elles sont âgées d'au moins soixante ans, elles bénéficient d'une rente viagère de 50% dans la proportion où elles auraient pu, en raison du nombre de veuves, prétendre à une rente de 30%.

Article 100 : La veuve qui se remarie cesse de jouir de la fraction de rente qui lui a été allouée en application de l'article 99 et n'a plus droit qu'au triple de cette fraction à titre d'indemnité définitive; toutefois si elle a des enfants, les dispositions du dernier alinéa de l'article 98 lui sont applicables.

Article 101 : En cas de contestation, par l'employeur ou par son assureur qui lui est substitué, de la validité du mariage d'une victime dont le statut personnel admet la polygamie, la preuve en incombe au conjoint survivant.

Sous-Section II

Rente des orphelins

Article 102 : Il est alloué aux enfants orphelins de père ou de mère âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur la rémunération annuelle de la victime, à raison de 15% de cette rémunération, s'il n'y a qu'un enfant, 30% s'il y en a deux, 40% s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10% par enfant de moins de seize ans.

Article 103 : La rente est portée à 20% du salaire pour chacun des enfants devenus orphelins de père et de mère par suite de l'accident ou qui le deviennent postérieurement avant d'avoir atteint la limite d'âge à partir de laquelle ils cessent de bénéficier de la rente.

Article 104 : Est assimilé à l'orphelin de père et de mère, l'enfant naturel reconnu avant l'accident par un seul de ses parents, lorsque celui-ci est victime d'un accident mortel du travail.

Article 105 : Seuls ont droit aux rentes ci-dessus les enfants légitimes, les enfants légitimés ou naturels reconnus avant l'accident, les enfants adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, les enfants naturels ayant fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire, à condition d'avoir été conçus antérieurement à l'accident.

Article 106 : En cas de naissance d'un enfant posthume conçu 1ri avant l'accident mortel de la victime et né viable au plus tard le ' trois centième jour qui a suivi l'accident, la rente allouée à cet enfant court à compter du lendemain du décès de la victime, à condition qu'il soit né légitime même s'il a été conçu illégitime.

Article 107 : Les rentes allouées en application des articles 10 à 106 sont collectives et réduites suivant les prescriptions q précèdent au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge d seize ans ou vient à décéder avant d'avoir atteint cet âge.

Article 108 : S'il y a des enfants de plusieurs lits, tous orphelin de père ou de mère, le montant de leurs rentes est calcul globalement pour l'ensemble des enfants des divers lits, d'après 1 pourcentage applicable à cet ensemble en vertu de l'article 102 ; 1 pension de chaque orphelin est proportionnelle au nombre d'enfants par rapport audit pourcentage.

Si un ou plusieurs de ces enfants sont orphelins de père et d mère, les mêmes règles sont observées en ce qui concerne le calcul de la rente des autres orphelins de père ou de mère appartenant' des lits différents.

Article 109 : La limite d'âge fixée par l'article 102 est portée dix-sept ans si l'enfant est placé en apprentissage, dans le conditions déterminées par le dahir du 17 rebia I 1359 (16 avril 1940 sur la formation professionnelle, soit à vingt et un ans s'il poursuit se études ou si, par suite d'infirmités ou de maladies incurables, il es dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

Article 110 : La rente cesse d'être dûe à partir du 1er juillet de l'année où l'enfant atteint l'âge de seize ans, de six -sept ans ou d vingt et un ans, lorsqu'il ne peut pas justifier de la date exacte de sa naissance.

Article 111: L'enfant qui contracte mariage cesse d'avoir droit à la rente.

Article 112 : Les descendants, privés de leurs soutiens naturel et tombés de ce fait à la charge de la victime, bénéficient des mêmes avantages que les enfants visés aux articles 102 à 111. Toutefois, les descendants déjà orphelins de père ou de mère n'auront droit aux avantages prévus à l'article 103 que si l'ascendant victime d'un accident mortel du travail avait antérieurement perdu son conjoint où si l'ascendant survivant vient à décéder dans les cinq années qui suivent cet accident avant que le descendant ait atteint la limite d'âge à partir de laquelle la rente cesse de lui être due.

Sous-Section III

Rente des ascendants

Article 113 : Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, était à la charge de la victime, reçoit une rente viagère égale à 10% du salaire annuel de la victime, même si cette dernière a un conjoint ou descendant dans les termes des articles 93 à 112.

La même rente est attribuée à chacun des ascendants qui prouve qu'il aurait pu obtenir une pension alimentaire de la victime lorsque celle-ci n'a ni conjoint, ni descendant.

Article 114 : Le total des rentes ainsi allouées à des ascendants ne doit pas dépasser 30% du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ascendants est réduite proportionnellement.

Article 115: Le bénéfice des dispositions qui précèdent ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été privé de la puissance paternelle.

Cependant, il bénéficie des avantages accordés par le présent dahir à compter de la date à laquelle il fera connaître au débirentier, par lettre recommandée, qu'il a été restitué dans la puissance paternelle.

Section III

Détermination du salaire servant au calcul des rentes -Réduction proportionnelle des rentes -Point de départ des rentes

Sous -Section 1

Détermination du salaire servant au calcul des rentes des victimes ou des ayants droit

Article 116 : Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente de travail ou, en cas de mort, à leurs ayants droit, sont calculées d'après le salaire annuel de la victime, suivant les modalités déterminées aux articles 120 à 131,311 et 312.

Article 117 : Le salaire annuel visé à l'article précédent n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas une limite fixée par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales. Le salaire supérieur à cette limite est réduit d'après les bases déterminées par le même arrêté, qui pourra prévoir plusieurs paliers de réduction.

Article 118 : Lorsqu'un accident a déterminé une incapacité au moins égale à 10% ou bien la mort, la rente est calculée sur la base d'un salaire annuel au moins égal au taux qui est fixé par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales, même si la rémunération annuelle de la victime, déterminée en conformité des articles 120 à 131 était inférieure à ce taux; il est tenu compte, le cas échéant, des dispositions de l'article 86.

Article 119 : Lorsque la victime est atteinte d'une incapacité permanente de travail inférieur à 10%, la rente est calculée sur une somme qui ne peut être inférieure à 2400 fois le salaire horaire minimum applicable à la victime en vertu du décret prévu à l'article premier du dahir du 28 rebia I 1355 (18juin 1936).relatif au salaire minimum des ouvriers et employés.

Si en raison de l'activité professionnelle de la victime, ce décret ne s'applique pas au travailleur qui a été blessé, la rente est calculé sur une somme qui ne peut être inférieure à 300 fois le montant du salaire minimum journalier en espèces du travailleur agricole de la même zone.

Article 120 : Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour le travailleur occupé dans l'entreprise pendant les : douze mois qui ont précédé l'accident, de la rémunération effective totale qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en espèces, soit en nature, à condition qu'il ait travaillé constamment pendant les douze mois dans la catégorie où il était classé au moment de l'accident.

Article 121 : Si, au cours des douze mois qui ont précédé l'accident, le travailleur a bénéficié d'une augmentation de rémunération, en raison, soit de son classement dans une catégorie supérieure, soit de l'ancienneté de ses services dans le même établissement ou chez le même employeur, soit du statut de l'établissement ou de la convention collective de travail applicable audit établissement, le salaire annuel de base est calculé comme si la victime avait perçu sa nouvelle rémunération durant les douze mois ayant précédé l'accident.

Article 122 : Le salaire annuel de base prévu aux articles 120 et 121 ne peut être calculé sur un nombre de journées de travail inférieur à trois cents.

Article 123 : Pour les travailleurs victimes de l'accident alors qu'ils sont au service de l'employeur depuis moins de douze mois, le salaire visé à l'article 120 doit s'entendre de la rémunération effective totale qu'ils ont reçue depuis leur embauchage, augmentée de la rémunération qu'ils auraient pu recevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois.

Article 124 : La rémunération déterminée conformément aux dispositions de l'article 123, pour la période de douze mois prévue audit article, ne peut être calculée sur un nombre de journées de travail inférieur à trois cents.

Elle est considérée comme égale à la rémunération moyenne des travailleurs de la même catégorie pendant ladite période occupée chez le même employeur ou chez un employeur exerçant une profession similaire.

Article 125 : Le salaire annuel est calculé sur la base de trois cents journées de travail dans les cas suivants:

1 -Lorsque le travail n'est pas continu ou si, au cours des douze mois précédant l'accident, le nombre des journées de travail effectif de la victime a été inférieur à trois cents;

2 -Lorsque la durée du travail effectif de la victime a été, du fait de cette dernière, inférieure à trois cents jours au cours des douze derniers mois ou s'il est constant que, dans la profession de la victime, il soit effectué normalement moins de trois cent jours de travail par an.

Article 126 : Pour la fixation de la rente, le salaire annuel de base est considéré comme égal au montant de la rémunération perçue par la victime au cours des douze mois ayant précédé l'accident, augmentée de la rémunération qu'elle aurait pu percevoir pendant la période de travail nécessaire pour compléter les trois cents jours.

Cette augmentation est calculée d'après le salaire minimum applicable, en vertu des bordereaux régionaux ou interrégionaux, à la catégorie professionnelle à laquelle appartient la victime ou, à défaut de bordereau, d'après la rémunération moyenne d'un travailleur de la même catégorie durant les périodes au cours desquelles la victime n'a pas travaillé.

Article 127 : Si, pendant les périodes visées aux articles 120 à 126, le travailleur a chômé exceptionnellement et pour des causes indépendantes de sa volonté, il est fait état du salaire qui aurait été versé pour une période de travail correspondant à la période de Chômage.

Article 128 : Si, par suite d'un ralentissement accidentel de l'activité économique, le travailleur, pendant une période de l'année, n'a travaillé chaque jour qu'un nombre d'heures inférieur à la normale, le salaire annuel est complété par le calcul et fixé à ce qu'il aurait été avec un nombre normal d'heures de travail.

Article 129 : Dans tous les cas, le salaire journalier entrant dans le calcul du salaire de base ne peut être inférieur, même s'il s'agit d'un salarié de capacité physique réduite, au salaire normal d'un ouvrier adulte et valide de même catégorie professionnelle occupé dans le même établissement ou, si la profession exercée par la victime est assujettie à un bordereau de salaires, au taux du salaire minimum prévu par ce bordereau pour la catégorie professionnelle à laquelle appartenait la victime.

Article 130 : Lorsqu'un rajustement de salaires a été appliqué à la catégorie professionnelle dans laquelle était classée la victime au moment de son accident, que ce rajustement soit limité à cette catégorie ou qu'il ait une portée plus étendue, le salaire annuel de base est calculé comme si, durant les douze mois ayant l'accident, la victime avait été rémunérée d'après le salaire annuel auquel elle a eu droit à la suite de ce rajustement.

Si, au cours de cette période de douze mois, sont intervenus plusieurs rajustements de salaires, il n'est tenu compte dernier.

Article 131 : N'entrent en ligne de compte pour la détermination du salaire de base servant à la fixation des rentes, ni les prestations familiales, telles que les allocations familiales et l'alloc salaire unique, ni les avantages qui constituent un remboursement de dépenses supportées par la victime, telles que les indemnités bicyclette et de déplacement.

Cependant, si l'indemnité de déplacement comprend non seulement le remboursement des frais exposés, mais, en outre, un avantage complémentaire destiné notamment à indemniser travailleur de l'excès de fatigue résultant du déplacement supplément doit être retenu pour le calcul du salaire de base.

Article 132 : Les rentes annuelles constituées en présent dahir sont arrondies au multiple de 4 francs supérieur sans que cette mesure entre en ligne de compte pour la fixation à 85% du total maximum des rentes allouées aux ayants droit de la victime, ainsi qu'il est prévu à l'article 133.

Sous -Section II

Réduction proportionnelle des rentes

Article 133 : En aucun cas, l'ensemble des rentes allo différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 85% du montant du salaire annuel total effectif d'après lequel elles ont été établies. En cas de dépassement de ce pourcentage, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit font l'objet d'une réduction proportionnelle.

Article 134 : Lorsque la réduction proportionnelle s'applique en totalité ou en partie à des rentes allouées à des orphelins, enfants ou descendants, le montant de celles de ces rentes qui viendraient à s'éteindre est réparti entre les autres orphelins au prorata de leurs droits respectifs, sans que l'ensemble des rentes des divers ayants droit puisse dépasser le pourcentage de 85% ci-dessus mentionné et sans que le nouveau montant des rentes ainsi attribuées aux orphelins puisse être supérieur aux pourcentages prévus aux articles 102 et 103.

Article 135 : La réduction proportionnelle des rentes de chaque catégorie d'ayants droit a un caractère provisoire, un nouveau calcul devant être effectué de plein droit par le débirentier en prenant comme base les pourcentages prévus aux articles 94 à 96, 99, 102, 103, 113 et 114, chaque fois qu'un bénéficiaire cesse d'avoir droit à sa rente.

Sous -Section III

Point de départ des rentes

Article 136 : Les arrérages des rentes courent à compter du lendemain soit du jour de la consolidation de la blessure, soit du décès, sans se cumuler avec l'indemnité journalière ou la provision.

Article 137 : Si la possibilité de la reprise du travail n'a pas été contestée en temps utile dans les conditions indiquées à l'article 52, c'est la date de reprise fixée par le médecin traitant qui sera adoptée par le juge comme point de départ de la rente.

Section IV

Paiement des rentes

Article 138 : Les rentes sont payables à terme échu, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

Article 139 : Le prorata d'arrérages courus depuis le point départ de la rente jusqu'au dernier jour du trimestre au CI duquel a été rendue la décision judiciaire allouant la pension, sera payé dans les soixante jours de cette décision ou au plus tard en même temps que les premiers arrérages trimestriels venant à échéance, si la décision a été rendue dans le courant des moi janvier, avril, juillet ou octobre.

Article 140 : Dans le cas prévu à l'article 139, le tribunal] ordonner le paiement d'avance d'une somme égal aux arrérages d'un demi trimestre.

Article 141 : Le débirentier doit déférer à toute demande versement mensuel des arrérages formulés par une victime d'accident atteinte d'une incapacité permanente totale de travail lorsque cette incapacité l'oblige, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

Article 142 : Les arrérages des rentes annuelles sont payables la résidence du titulaire ou au siège de l'autorité locale dont relève cette résidence.

Article 143 : Tout retard injustifié apporté au paiement soit rentes allouées en vertu du présent chapitre, soit des provisions allouées en exécution des articles 225 à 228, donne droit au créancier, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne égale à 1 % du montant des sommes non payées.

Article 144 : Les dispositions de l'article 80 sont applicables aux contestations sur l'application de l'astreinte ou sur son montant dans le cas du retard visé à l'article 143.

Article 145 : Les rentes allouées en vertu du présent dahir sont incessibles et insaisissables.

Elles se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu du statut légal ou conventionnel de leur emploi.

Article 146 : Les ayants droit étrangers d'un travailleur étranger ne reçoivent aucune indemnité, si au moment de l'accident, ils ne résident pas au Maroc.

Article 147 : Toutefois, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 146 par traités ou par conventions internationales, dans la limite des indemnités prévues au présent dahir en faveur des étrangers ressortissants d'un pays qui garantit des avantages équivalents aux bénéficiaires du présent dahir.

Section V

Remplacement de la rente par un autre mode de réparation

Sous-Section I

Rachat partiel de certaines rentes

Article 148 : Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'article 276, la victime peut demander que le capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé suivant le tarif prévu à l'article 343, lui soit, pour un quart au plus, attribué en espèces.

Le bénéfice de cette disposition ne peut être accordé q taux d'incapacité de travail de la victime n'est pas supérieur

Si le taux d'incapacité excède ce chiffre, la victime peut le versement en espèces du quart au plus du capital de rachat d'une rente correspondant à une incapacité de 30%.

Article 149 : La victime peut demander que le capital l'article 148 serve en totalité à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint.

La rente viagère est diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charge pour l'employeur.

Si la rente est basée sur un taux d'incapacité supérieur à 30% constitution de la rente viagère réversible ne peut être de que pour la portion de la rente correspondant au taux d'incapacité de 30%.

Article 150 : Les demandes prévues aux articles 148 doivent être portées devant le tribunal, au plus tard dans le mois qui suit le délai imparti pour l'action en révision.

Article 151 : Avant de statuer sur toute demande de rachat le tribunal doit soumettre cette demande pour avis au ministre au travail et aux affaires sociales, en sa qualité de chargé de du fonds de majoration des rentes d'accidents du travail.

Article 152 : Le tribunal devra rejeter toute demande formée par une victime ayant obtenu une majoration de sa rente ou remplissant les conditions requises pour l'obtenir.

Article 153 : Il est statué par le tribunal, en chambre du conseil sur les demandes prévues aux articles 148 et 149.

Article 154 : Est frappé de nullité tout jugement :

- 1 -Qui n'a pas été rendu en chambre du conseil;
- 2 -Qui déclare recevable une demande formée hors délai;
- 3 -Qui statue sans qu'il ait été pris sur la demande l'avis du ministre délégué au travail et aux affaires sociales;
- 4 -Qui a accordé le rachat à une victime bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une majoration.

Article 155 : Les dispositions de l'article 149 ne sont pas applicables aux ouvriers et employés sujets marocains ou assimilés.

Sous-Section II

Remplacement par un capital des Rentes basées sur une incapacité inférieure à 10 %

Article 156 : (Modifié par le dahir portant loi n° 1-76-591 du 25 chaoual1397 (9 octobre 1977) ⁽¹⁾).

Lorsque le degré d'incapacité d'une victime est inférieur à 10%, si elle est majeure, il lui est attribué un capital à la place de la rente à laquelle elle aurait droit.

Si une rente lui a été attribuée alors qu'elle était mineure, un capital est substitué de plein droit à ladite rente, à la date où elle atteint sa majorité.

Dans les deux cas, le capital est calculé d'après le tarif spécifié à l'article 343.

Les articles 157, 158, 159, 160, et 161 ont été abrogés par le même dahir.

1- B.O n° 3389 bis du 30 octobre 1977.

Sous-Section III

Rachat de la rente pour certaines Catégories d'étrangers

Article 162 : Les travailleurs étrangers, victimes d'accidents ou leurs ayants droit étrangers, reçoivent pour toute indemnité, s'ils cessent de résider au Maroc, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Ce capital ne peut, en ce qui concerne les ayants droit, dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 343.

Article 163 : Toutefois, il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 162, par traités ou par conventions internationales, dans la limite des indemnités prévues au présent dahir en faveur des étrangers ressortissants d'un pays qui garantit des avantages équivalents aux bénéficiaires du présent dahir .

Sous-Section IV

Suspension de la rente après accord sur Un autre mode de réparation

Article 164 : Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la rente sera suspendu et remplacé tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

Article 165 : L'accord visé à l'article 164 doit être soumis, préalablement à sa conclusion, à l'agrément du ministre délégué au travail et aux affaires sociales ou de son délégué, notamment si la victime doit continuer à percevoir, après consolidation de sa blessure, une rémunération au moins égale à celle qui a servi de base au calcul de sa pension.

Chapitre IV

Mesures spéciales concernant les travailleurs âgés De moins de dix-huit ans et les apprentis

Article 166: Le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière ou de la rente allouée au travailleur âgé de moins de dix-huit ans ou à ses ayants droit ne peut être inférieur au salaire le plus bas des travailleurs valides de la même catégorie professionnelle âgés de plus de dix-huit ans, occupés dans le même établissement ou, à défaut, dans lin établissement voisin similaire.

Le montant de l'indemnité journalière ainsi calculée ne peut dépasser le montant de la rémunération perçue par la victime à la date de l'accident.

Article 167: Dans cas où le travailleur âgé de moins de dix-huit ans et subissant de ce fait avant son accident une réduction de sa rémunération par suite; des abattements prévus pour cette catégorie de travailleurs par la législation sur les salaires, devait bénéficier, en raison de son âge, d'une diminution de cette réduction entre la date de l'accident et celle de la consolidation de la blessure, il est tenu compte pour le calcul de l'indemnité journalière de l'augmentation du salaire qui résulte de cette diminution à partir de la date à laquelle elle devait être applicable.

Article 168 : Le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité journalière et des rentes allouées à l'apprenti victime d'un accident du travail ou à ses ayants droit ne peut être inférieur au salaire le plus bas d'un travailleur valide de la catégorie où l'apprenti aurait normalement été classé à la fin de l'apprentissage et occupé dans le même établissement ou, à défaut, dans un établissement voisin similaire.

Article 169 : Le montant de l'indemnité journalière ainsi calculée ne peut dépasser:

Soit le montant du salaire le plus bas d'un travailleur non spécialisé du même âge ou, si l'apprenti est âgé de plus de dix-huit ans d'un travailleur non spécialisé âgé de dix-huit à dix-neuf ans, occupé dans le même établissement ou, à défaut, dans un établissement voisin similaire.

Soit, si elle est supérieure à ce salaire, le montant de la propre rémunération de l'apprenti.

Article 170 : Il est tenu compte, le cas échéant, des prescriptions des articles 116 à 119 pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la rente du salarié âgé de moins de dix-huit ans ou de celle de l'apprenti.

Chapitre V

Recours contre le tiers auteur de l'accident

Section I

Bénéficiaires de l'action

Article 171 : Indépendamment de l'action résultant du présent dahir, la victime ou ses ayants droit conservent contre les auteurs de l'accident le droit de réclamer, conformément aux règles du droit commun, la réparation du préjudice causé.

Article 172 : Le recours du droit commun est ouvert contre 1 l'employeur ou ses préposés dans les seuls cas suivants et dans la mesure où le préjudice causé n'est pas réparé par application du présent dahir :

- 1 -L'accident a, dans le cas prévu à l'article 310, été provoqué par une faute intentionnelle de l'employeur ou de ses préposés;
- 2 -L'accident est survenu au cours du trajet, alors que la victime n'était pas sous la dépendance de l'employeur.

Article 173 : L'action contre le tiers responsable peut être exercée par l'employeur ou par son assureur pour leur permettre de faire valoir leurs droits propres.

Section II

Procédure

Article 174 : Pour être recevable, l'action en responsabilité délictuelle doit être formée dans les cinq ans de l'accident, mais le tribunal saisi de cette action doit surseoir à statuer jusqu'à ce que, l'action résultant du présent dahir soit terminée à moins qu'elle ne soit prescrite.

Article 175 : Quand l'action est exercée soit par la victime ou, ses ayants droits, soit par l'employeur et, le cas échéant, par son assureur, la partie intéressée doit appeler l'autre partie en déclaration de jugement commun.

Article 176 : Si, par suite d'une omission, l'une de ces parties n'a pas été appelée en déclaration de jugement commun, et si, chaque partie engage une action, il est procédé à la jonction des deux instances devant le tribunal saisi par la victime ou ses ayants droit.

Article 177 : La personne qui exerce l'action contre le tiers responsable doit, sous peine d'irrecevabilité de la requête, appeler en cause le représentant du fonds de majoration des rentes d'accidents du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit bénéficient ou remplissent, à la date de la requête introductive d'instance, les conditions requises pour bénéficier:

- Soit d'une majoration de rente d'accident du travail;
- Soit d'une allocation remplaçant la rente qui n'a pas été allouée en raison de la prescription qui a été opposée à la victime ou à ses ayants droit;
- Soit d'une majoration pour aide constante d'une tierce personne.

Section III

Nature de la réparation

Article 178 : Lorsque l'accident du travail a déterminé une incapacité permanente ou la mort, l'indemnité mise à la charge du tiers est la suivante:

1 - En cas de responsabilité totale du tiers, une rente ou des rentes égales aux rentes fixées par le présent dahir et, le cas échéant, une rente supplémentaire destinée à rendre la réparation égale au préjudice causé à la victime ou à ses ayants droit.

2 - En cas de responsabilité partielle du tiers, la fraction de la ou des rentes légales mises à sa charge, eu égard à sa part de responsabilité, augmentée d'une rente supplémentaire pour réparer le préjudice causé à la victime ou à ses ayants droit.

Article 179 : En aucun cas, il n'est tenu compte pour le calcul des rentes légales mises à la charge du tiers, de la majoration de rente attribuée par le tribunal pour faute inexcusable de l'employeur ou de l'un de ses préposés.

Article 180 : L'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droit conformément aux règles du droit commun doit comprendre les majorations et rajustements de majoration de la rente légale ou fraction de rente légale mise à la charge du tiers prévu par la législation sur les majorations de rente d'accidents du travail.

Cependant, il ne peut être tenu compte que des majorations et des rajustements applicables à la date soit de la décision judiciaire devenue définitive, soit de l'accord des parties.

Article 181 : En sus des rentes, le tiers reconnu responsable peut être condamné à payer ou à rembourser à la victime ou à ses ayants droit, à l'employeur ou à l'assureur, en tout ou partie et dans les conditions ci-dessus indiquées:

- 1 - Les autres frais et indemnités prévus aux articles 41,53 et 58, chapitre premier;
- 2 - Les frais résultant de dommages matériels.

Le paiement ou le remboursement des frais et indemnités visés au Chapitre premier du présent article peut être effectué d'après des bases supérieures à celles prévues par le dahir sans pouvoir, cependant, excéder le montant réel de la rémunération ou le montant réel des frais.

Section IV

Imputation -Partage de responsabilité Paiement des indemnités

Article 182 : Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière, l'indemnité qui est allouée exonère l'employeur jusqu'à due concurrence des indemnités mises à la charge de ce dernier.

Article 183 : Si la responsabilité est partagée entre le tiers auteur de l'accident et la victime, l'employeur est exonéré à due concurrence des indemnités légales mises à la charge du tiers.

Article 184 : Si la responsabilité est partagée entre le tiers auteur de l'accident et l'employeur ou l'un de ses préposés autre que la victime, l'employeur est exonéré proportionnellement au taux de responsabilité du tiers.

Article 185 : Dans les cas de responsabilité partielle de tiers prévue aux articles 183 et 184, l'employeur reste tenu vis-à-vis de la victime ou de ses ayants droit, pour la partie des indemnités légales non imputées au tiers.

Article 186 : Si le tiers responsable non assuré ou insuffisamment assuré n'est pas en mesure de payer la totalité des indemnités mises à sa charge, le montant des indemnités qu'il aura versées sera réparti entre l'employeur ou son assureur substitué et la victime ou ses ayants droit, au prorata de leurs créances respectives.

Article 187 : Les rentes attribuées à titre d'indemnisation de l'accident du travail et les titres supplémentaires allouées en l'application des dispositions du chapitre V du titre IV du présent dahir doivent, dans les deux mois de la décision judiciaire définitive ou de l'accord des parties, être constituées par les débiteurs à la caisse de dépôt et de gestion, suivant les tarifs fixés par cet organisme.

Article 188 : Tout retard dans le versement du capital constitutif donne lieu au versement au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail, par le tiers responsable ou par son assureur, d'une somme égale, par journée de retard, au montant quotidien des rentes légales ou des rentes supplémentaires, le versement étant effectué sur production d'une autorisation de recette établie par ledit fonds.

Article 189 : A défaut de décision judiciaire, l'accord des parties prévu à l'article 187 n'est valable que si l'employeur et, s'il est assuré, son assureur et, le cas échéant, le fonds de majoration ont été appelés par le tiers responsable à concourir à la convention.

Article 190 : L'employeur ou son assureur ne sont exonérés définitivement de la rente légale mise à la charge du tiers responsable qu'après la constitution du capital prévue à l'article 187.

Article 191 : Le tiers responsable ou son assureur est, s'il y a lieu, substitué, jusqu'à due concurrence, au fonds de majoration pour la prise en charge dans les conditions prévues par les articles 180, 187, 188 et 189 de la majoration ou de l'allocation, ainsi que, le cas échéant, de leurs rajustements pouvant être dus à la date de la décision judiciaire définitive, même si le montant de l'indemnité globale mise à la charge du tiers responsable ou de son assureur a été déjà fixé par une décision antérieure, auquel cas cette majoration ou cette allocation et leurs rajustements ne s'imputent qu'à due concurrence sur le montant de la rente supplémentaire allouée à la victime.

Article 192 : Lorsque la responsabilité est partagée entre le tiers auteur de l'accident et la victime, le tiers responsable ou son assureur n'est substitué, s'il y a lieu, au fonds de majoration que proportionnellement au pourcentage de la responsabilité retenue à son encontre.

Article 193 : L'indemnité allouée, le cas échéant, au titre du pretium doloris est déduite du montant global de l'indemnité supplémentaire pour le calcul de la quote-part sur laquelle s'effectuera la substitution du tiers au fonds de majoration en cas de partage de la responsabilité du tiers soit avec la victime, soit avec l'employeur ou l'un de ses préposés.

Section V

Dispositions diverses

Article 194 : La rente légale ou la fraction de la rente légale, mise à la charge du tiers responsable ou de son assureur, conserve son caractère de rente d'accident du travail et peut faire l'objet, le cas échéant, des majorations et des rajustements de majoration applicables aux rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit. De même, lui sont applicables, notamment, les dispositions de l'article 98 relatives au remariage du conjoint survivant.

Section VI

Action en révision

Article 195 : Le tiers reconnu responsable, soit par la convention prévue aux articles 187 et 189, soit par décision judiciaire, peut, ainsi que, le cas échéant, son assureur, exercer concurremment avec la victime, l'employeur et l'assureur de ce dernier, l'action en révision prévue à l'article 276, comme il doit subir, s'il y a lieu, celle de la victime.

Article 196 : Si, à la suite de la révision, visée à l'article 195, la rente légale de la victime est augmentée du fait de l'aggravation de son infirmité, le fonds de majoration est en droit de demander à être substitué par le tiers pour le service tant du complément de la majoration mise à la charge de ce dernier que des rajustements de majoration dus au cours de la période comprise entre la date de la décision ayant allouée la rente supplémentaire et la date de la décision ayant fixée le montant de la rente légale après révision.

Article 197 : Le complément de majoration basé sur la fraction de rente égale à la différence entre le montant de la rente légale due avant la révision et le montant de la rente légale allouée en raison de cette révision, est imputé jusqu'à due concurrence sur la rente supplémentaire, l'excédent restant, s'il y a lieu, à la charge du fonds de majoration.

TITRE V

COMPETENCE - JURIDICTIONS

PROCEDURE -REVISION

Chapitre Premier

Juridictions compétentes

Article 198 : Sont de la compétence exclusive des juridictions modernes:

- 1 - Tous litiges auxquels donne lieu l'application de la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- 2 - Les infractions aux dispositions tant du présent dahir et des dahirs pris pour son extension que des décrets et arrêtés pris pour l'exécution de ces dahirs.

Article 199 : Est compétent le tribunal de paix du ressort dans lequel s'est produit l'accident,

Article 200 : Lorsque l' accident s'est produit hors du Maroc, le tribunal de paix compétent au sens de l'article 28 et du présent chapitre est celui du ressort où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attaché la victime.

Article 201 : Lorsque l'accident s'est produit au Maroc, hors du ressort où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime, le tribunal de paix de ce dernier ressort peut, à la requête de la victime ou de ses ayants droit, devenir exceptionnellement compétent.

Article 202 : Cette requête doit être adressée, sous forme de lettre recommandée, au tribunal de paix du ressort où l'accident s'est produit, soit avant qu'il n'ait été saisi, soit s'il l'a été, avant la clôture de l'enquête prévue à l'article 29.

Article 203 : Un récépissé est immédiatement envoyé au requérant par le secrétaire-greffier, qui avise, en même temps que le chef d'entreprise, le tribunal de paix devenu compétent et, s'il y a lieu, transmet à ce dernier le dossier de l'enquête dès sa clôture, en avertissant les parties conformément à l'article 38.

Article 204 : Si, après la clôture de l'enquête, la victime ou ses ayants droit justifient qu'ils n'ont pu, avant cette clôture, user de la faculté prévue à l'article 201, le juge de paix peut, les parties entendues, se dessaisir du dossier.

La transmission de ce dossier au juge de paix de la circonscription où est situé l'établissement ou le dépôt auquel est attachée la victime rend ce magistrat compétent, notamment pour l'application des articles 214 à 235.

Chapitre II

Procédure en matière de litiges relatifs à l'indemnité

temporaire et aux frais médicaux, chirurgicaux,

pharmaceutiques et funéraires

Article 205 : Sont jugées en dernier ressort par le tribunal de paix, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever et dans les quinze jours de la demande, les contestations relatives tant aux frais funéraires qu'aux indemnités temporaires.

Article 206 : Le tribunal de paix connaît des demandes relatives au paiement des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, dans les conditions de compétence fixées par l'article premier du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code de procédure civile.

Article 207 : Toutefois, les différends relatifs à l'application des tarifs médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques en matière d'accidents du travail seront soumis obligatoirement, avant d'être portées devant le tribunal de paix ou, le cas échéant, devant le tribunal de première instance, à une commission de contrôle et d'arbitrage chargée d'examiner le bien-fondé des prétentions respectives des parties et, le cas échéant, de les concilier.

Article 208 : Ne sont soumis à la procédure prévue à l'article 207, ni les litiges portant sur la matérialité de l'accident ou sur le point de savoir si l'accident tombe bien dans le champ d'application de la législation sur la réparation des accidents du travail, ni les litiges entre les médecins, chirurgiens, sages-femmes, dentistes, pharmaciens ou auxiliaires médicaux d'une part, et des victimes ou leurs ayants droit d'autre part.

Article 209 : La décision de la commission fixant les bases sur lesquelles un règlement équitable pourrait intervenir doit être motivée.

Article 210 : Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties qui, dans un délai de dix jours à compter de cette notification, doivent faire connaître leur acceptation ou leur refus, le défaut de réponse étant considéré comme une acceptation.

Article 211 : Si les parties acceptent la décision, il est dressé procès-verbal de l'accord intervenu auquel elles doivent se conformer. Si elles rejettent la décision, une ampliation de celle-ci est adressée au président du tribunal de paix compétent, pour être jointe au dossier de l'affaire.

Article 212 : Les conditions et modalités de constitution et de fonctionnement de la commission de contrôle et d'arbitrage sont déterminées par décret.

Article 213 : Sur la proposition de la commission de contrôle, le secrétaire général du Gouvernement peut interdire à un médecin ou à un pharmacien de donner des soins ou de fournir des médicaments à des victimes d'accidents du travail.

La durée de l'interdiction est de trois à six mois; elle est portée à un an au minimum et à deux ans au maximum lorsque l'interdiction est appliquée pour la deuxième fois; elle est illimitée pour la troisième interdiction.

Chapitre III

Procédure relative à l'attribution des rentes et des provisions et à la reconnaissance du droit à appareillage

Section I

Procédure concernant les rentes et les provisions

Article 214: En ce qui touche les autres indemnités prévues par le présent dahir, le juge de paix convoque en vue d'une tentative de conciliation:

- La victime ou ses ayants droit qui peuvent se faire assister par un avocat;
- L'employeur qui peut se faire représenter;
- L'assureur, le cas échéant.

Article 215 : Cette convocation est effectuée dans les cinq jours :

Soit de la réception du dossier au tribunal de paix, si la victime est décédée ou si son état est consolidé avant la clôture de l'enquête;

Soit de la réception du deuxième certificat médical faisant connaître les conséquences définitives de l'accident ou de l'accord écrit des parties reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité et la consolidation de l'état de la victime;

Soit précédent l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 269, lorsque la date de cette expiration est connue du juge de paix, si ce magistrat n'a été saisi d'aucune des pièces visées au paragraphe précédent.

Article 216: Après la clôture de l'enquête, le juge de paix peut commettre un expert; les dispositions des articles 33 et 34 sont applicables à cette expertise; le rapport de l'expert doit être déposé dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'ordonnance prescrivant l'expertise.

Article 217 : Lorsqu'en conformité des prescriptions de l'article 31, le juge de paix convoque les parties à l'enquête et si celle-ci est achevée le jour de la convocation, ce magistrat peut, immédiatement après l'enquête, procéder à la tentative de conciliation prévue à l'article 214 à condition que toutes les parties se déclarent en mesure de discuter les conditions de la conciliation. Dans ce cas, mention de cette déclaration devra être indiquée dans l'ordonnance prévue à l'article 218.

Article 218 : En cas d'accord entre les parties conforme aux prescriptions du présent dahir, l'indemnité est définitivement fixée par ordonnance du juge de paix.

Cette ordonnance donne acte de l'accord des parties en indiquant, sous peine de nullité, la date de l'accident, le salaire annuel effectif, le salaire de base, le taux d'incapacité dans les conditions visées à l'article 84, le montant de la rente, la date à partir de laquelle cette rente doit commencer à être servie et, s'il y a lieu, l'application des dispositions relatives à la fourniture des appareils de prothèse.

Article 219: Lorsque les parties sont d'accord sur la matérialité et le caractère professionnel de l'accident, le salaire réel, le salaire de base, le degré d'incapacité de la victime ou le pourcentage du salaire servant à la fixation de la rente des ayants droit, le nombre et la qualité des ayants droit, et le point de départ de la rente et que la victime ou l'un ou plusieurs de ses ayants droit repoussent néanmoins les propositions de rente qui leur sont faites, le juge de paix convoque immédiatement par écrit les parties et statue sans appel dans les trente jours.

Article 220 : Lorsqu'il y a désaccord entre les parties dans des cas autres que celui prévu à l'article précédent ou en cas de non comparution de l'une ou de plusieurs d'entre elles, le juge de paix transmet le dossier au tribunal de première instance qui se trouvera alors saisi de plein droit.

Article 221 : Le magistrat rapporteur qui a été commis invite le mandataire de la victime ou de ses ayants droit, désigné au titre de l'assistance judiciaire, à déposer dans le mois une requête introductive d'instance.

Article 222: La procédure accélérée prévue par l'article 156 tt du dahir de procédure civile est suivie pour la continuation l'instance.

Article 223 : Le dossier peut, en tout état de cause, à la demande Il de l'une des parties, être renvoyé au juge de paix en vue d'une nouvelle tentative de conciliation.

Article 224 : Il est procédé devant la juridiction d'appel suivant les formes prévues à l'article 237, alinéa 2, du dahir de procédure civile.

Article 225 : Lorsque l'accident a déterminé la mort ou une incapacité permanente, une provision peut être allouée par le juge de paix, statuant en référé et sans appel, à la requête des ayants droit ou de la victime dont la blessure, une fois consolidée, a déterminé la réduction ou la suppression de sa rémunération en raison soit de la diminution, soit de la disparition de sa capacité de travail.

Article 226 : Le juge de paix peut également, s'il estime justifié, allouer d'office et sans appel cette provision en cas d'accident mortel ou lorsque le degré d'incapacité est au moins égal à 30%.

Article 227: De même, lorsque après transmission du dossier au tribunal de première instance, en conformité des prescriptions de l'article 220, l'affaire a été enrôlée, ledit tribunal statuant en chambre du conseil sans appel peut également, à la demande de l'intéressé, par simple requête, allouer ou modifier la provision.

Article 228 : La provision allouée en application des articles 225, 226 et 227 doit être au plus égale au montant des arrérages journaliers de la rente, telles que celle-ci peut être évaluée d'après les règles déterminées par les articles 83 à 135 et, s'il y a incapacité permanente, d'après le certificat médical constatant la consolidation de la blessure.

Article 229 : Les provisions, de même que les rentes, sont incessibles et insaisissables. Les provisions sont payables par l'employeur ou, le cas échéant, par l'assureur, dans les conditions de temps et de lieu déterminées par l'ordonnance du juge de paix ou par la décision du tribunal de première instance statuant en chambre du conseil. Le paiement peut en être prescrit à compter du lendemain de la consolidation de la blessure ou du décès.

Article 230: Dans le cas où le montant de l'indemnité journalière ou de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de fixation de la rente, le juge de paix ou le tribunal allouant la rente peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs dans la proportion qu'il détermine.

Article 231 : Les ordonnances, jugements et arrêts allouant une rente doivent mentionner le nom de la victime, la date de l'accident et indiquer si l'employeur était ou non assuré.

Section II

Procédure concernant l'appareillage

Article 232 : Le droit de la victime à l'appareillage, établi par l'article 53, est fixé :

- Soit par l'ordonnance du juge de paix prévue à l'article 218 en cas d'accord entre les parties;
- Soit par la décision judiciaire attribuant la rente;
- Soit par l'ordonnance du juge de paix intervenant avant la décision attributive de rente, s'il y a urgence à pourvoir d'un appareil d~ prothèse le blessé dont l'accident présente un caractère professionnelle indiscuté.

Article 233 : Lorsque le droit de la victime à l'appareillage n'a pas été fixé dans les cas ci-dessus énumérés, le juge de paix peut, sur simple requête de la victime, procéder à une tentative de conciliation en vue de rendre l'ordonnance portant reconnaissance de ce droit.

Section III

Substitution de l'assureur à l'employeur pour le service des rentes

Article 234 : S'il y a assurance, l'ordonnance du juge de paix ou le jugement fixant la rente allouée spécifie que l'assureur est substitué à l'employeur, même insuffisamment assuré, pour le service de la totalité de la rente ou des rentes nonobstant toute clause contraire de la police d'assurance.

Cette substitution a pour effet d'interdire à la victime ou à ses ayants droit tout recours contre l'employeur. L'assureur conserve un recours contre l'employeur insuffisamment assuré.

Article 235 : S'il y a plusieurs assureurs, l'assureur principale est substitué pour la totalité de la rente, les autres ayant à lui verser le montant du capital constitutif de la fraction de rente à leur charge, suivant le barème déterminé par arrêté du ministre des finances, après avis du ministre délégué au travail et aux affaires sociales.

Article 236 : La substitution prévue aux articles 234 et 235 est de plein droit.

Est nulle toute saisie opérée à l'encontre de l'assuré, à la demande de la victime ou de ses ayants droit, pour le service des rentes allouées en vertu du présent dahir.

Section IV **Expertise médicale**

Article 237: Dans le cas d'expertise médicale ordonnée soit par le juge de paix en conformité des articles 33 et 216, soit par le tribunal de première instance ou par la cour d'appel, l'expert ne peut, sauf accord formel de la victime, être ni le médecin qui a soigné le blessé, ni le médecin de l'employeur, ni le médecin attaché à l'établissement ou à la société d'assurances à laquelle l'employeur est affilié.

Article 238 : Les médecins experts désignés par les tribunaux pour fournir un rapport concernant un accident du travail en seront immédiatement avisés par le secrétaire greffier.

Sauf délai plus long obtenu du tribunal en raison des circonstances spéciales de l'expertise, ils doivent déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois, faute de quoi il sera pourvu à leur remplacement.

Section V

Frais d'expertise -Frais de déplacement et indemnités pour perte de salaire à l'occasion, du déroulement de la procédure

Sous -section 1 **Frais d'expertise**

Article 239 : l'expert commis et le médecin désigné en application des articles 33, 34, 35 et 216 sont rémunérés selon les tarifs d'expertise prévus en matière d'instruction criminelle.

Article 240 : Lorsque la victime se fait assister à l'expertise par un médecin de son choix, ou lorsque ses ayants droit usent de la même faculté en cas d'autopsie, le paiement des vacations et le remboursement des frais de déplacement du médecin sont supportés dans les conditions prévues à l'article 239.

Ces vacations et frais sont tarifés sur les bases déterminées par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales.

Sous Section II

Frais de déplacement et indemnité compensatrice de perte de salaire

Article 241: S'il est atteint d'incapacité permanente, le travailleur convoqué à l'enquête a droit, le cas échéant, au remboursement de ses frais de déplacement et, s'il a recommencé à exercer une activité salariée, à une indemnité compensatrice de perte de salaire.

Ces frais et indemnités sont payés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 244.

Article 242 : Si, pour se rendre à l'expertise prévue à l'article 237, le travailleur est obligé de quitter sa résidence, les frais de déplacement sont, sur taxe établie par le président de la juridiction, 1 avancés par le secrétariat-greffe et compris dans les frais d'instance.

Article 243 : Si le travailleur est obligé de quitter sa résidence pour se soumettre soit à l'exercice du contrôle médical effectué en application de l'article 50, soit aux visites prévues pendant la période de révision par les articles 292 et 294, les frais de transport par les moyens les plus économiques sont avancés par l'assureur ou, en cas de non assurance, par l'employeur.

Article 244 : Le travailleur, obligé ou non de quitter sa résidence pour satisfaire à l'expertise, au contrôle ou aux visites visées aux articles 237 et 243, et qui a cessé d'avoir droit à l'indemnité journalière, reçoit une indemnité compensatrice de la perte de salaire qu'il est en mesure de justifier, même si, après la consolidation de sa blessure, il a changé d'employeur ou si sa rémunération a été modifiée.

Cette indemnité compensatrice lui est payée, sur justification, par l'assureur ou, en cas de non assurance, par l'employeur au service duquel il a été blessé.

Cette indemnité est, sur taxe établie par le président de la juridiction, avancée par le secrétariat-greffe et comprise dans les frais d'instance.

Article 245 : La victime ou ses ayants droit qui résident hors de la localité où il est procédé à la tentative de conciliation prévue à l'article 214 et qui n'ont pas fait connaître au juge de paix, avant la conciliation, s'il~ acceptent ou refusent les offres de l'employeur ou de son assureur, ont droit au remboursement de leurs frais de

Il transport aller et retour par la voie la plus économique depuis la gare de chemin de fer ou l'arrêt du service de transports publics de voyageurs par véhicules automobiles le plus proche de leur résidence.

Article 246 : Si la victime est atteinte d'une incapacité totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, celle-ci a droit au remboursement de ses frais de transport dans les mêmes conditions que la victime.

Article 247: Dans le cas prévu à l'article 246, la victime a droit, en outre, à une indemnité compensatrice de la perte de salaire que l'intéressé est en mesure de justifier.

Article 248 : Une indemnité compensatrice est également attribuée sur justification de la perte de salaire à la victime résidant dans la localité où siège le tribunal lorsqu'elle se rend à la tentative de conciliation.

Article 249 : Le remboursement des frais et le versement de l'indemnité compensatrice prévus aux articles 244, 247 et 248 sont à la charge de l'assureur ou, en cas de non assurance, de l'employeur.

Article 250 : Les modalités d'application des articles 242 à 244 sont déterminées, s'il y a lieu, par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales.

Section VI

Assistance judiciaire

Article 251 : Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur du Roi, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le juge de paix en conciliation et devant les tribunaux.

Le procureur du Roi procède comme il est prescrit au dahir sur l'assistance judiciaire.

Article 252 : L'assistance judiciaire, accordée conformément à l'article 251, s'applique de plein droit à l'appel, jusqu'à décision définitive du bureau établi près la cour d'appel et sous réserve des dispositions de l'article II du dahir du 24journada 1 1369 (14 mars 1950) portant approbation de deux textes:

1 -Réglementant les perceptions et frais de justice en matière civile, administrative, criminelle et notariale;

2 -Modifiant les dahirs sur l'enregistrement et le timbre.

Article 253 : L'avocat désigné au titre de l'assistance judiciaire dans l'instance relative à l'attribution de la rente qui fait l'objet de l'action en révision prévue par l'article 276 demeure constitué dans ladite action.

En cas d'empêchement, un autre avocat est désigné par le procureur du Roi.

Article 254 : L'assistance judiciaire s'applique également au recours de la victime ou de ses ayants droit prévue à l'article 171 contre le tiers responsable de l'accident.

Article 255 : La victime de l'accident ou ses ayants droit qui demandent l'assistance judiciaire devant la cour d'appel sont dispensés de fournir les pièces justificatives de leur indigence.

Article 256 : Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

Article 257 : L'assisté doit faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédures d'exécution auxquels l'assistance s'applique.

Section VII

Opposition -Appel -Pourvoi en cassation

Exécution provisoire

Article 258 : Les décisions judiciaires rendues en vertu du présent dahir sont, sous réserve des règles de compétence qu'il édicte, susceptibles d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation, conformément au droit commun.

Article 259 : L'appel doit, toutefois~ être interjeté dans les soixante jours de la date du jugement, si celui-ci est contradictoire, ou de l'expiration du délai d'opposition, s'il est par défaut.

L'opposition n'est plus recevable passé le délai de quinze jours à partir de la date de la notification du jugement ou de l'arrêt de défaut.

Article 260 : L'exécution provisoire est de droit, nonobstant opposition ou appel. Cependant, les décisions du tribunal de paix relatives à l'indemnité journalière ne sont pas exécutoires en cas d'appel.

Article 261 : Les dispositions des articles 259 et 260 qui précèdent ne s'étendent pas aux jugements et arrêts rendus en application des articles 171 à 197 à l'occasion du recours de droit commun contre les auteurs de l'accident.

Section VIII

Rectification d'ordonnances de conciliation et de décisions judiciaires portant attribution de rentes

Article 262 : Lorsqu'une rente attribuée soit par ordonnance de conciliation, soit par jugement ou par arrêt a été calculée sur la base d'un salaire inférieur tant au taux minimum déterminé par l'arrêté prévu à l'article 118 ou par les arrêtés pris en exécution de dahirs portant extension à diverses catégories professionnelles de la législation relative à la réparation des accidents du travail qu'aux salaires minima déterminés par la législation relative au salaire minimum des ouvriers et employés, les dispositions de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt peuvent être rectifiés dans les dix ans de la date de cette ordonnance ou de cette décision judiciaire.

Article 263 : La rectification peut également être demandée lorsqu'il n'a pas été tenu compte pour la fixation de la rente des dispositions:

- Soit des articles 93 à 115, déterminant les modalités de calcul des rentes aux ayants droit;
- Soit des articles 129 et 130 fixant le minimum du salaire journalier entrant dans le calcul des salaires de base et en cas de rajustement des salaires;
- Soit des articles 166 à 170 concernant les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans et les apprentis;
- Soit de l'article 307 concernant la révision de la rente d'un travailleur successivement victime de plusieurs accidents;
- Soit enfin lorsqu'un tribunal a prononcé la suppression d'une rente d'une victime dans le cas où, en application des dispositions du chapitre 4 du présent titre, seule la suspension de la rente pouvait être ordonnée, notamment dans les cas visés aux articles 298 et 299, ainsi que dans le cas où, à la suite d'une demande en révision de rente formée par l'employeur ou par l'assureur de ce dernier, la victime a été vainement recherché, ne s'est pas présentée à la tentative de conciliation ou a fait défaut devant le tribunal de première instance ou la cour d'appel.

Article 264 : La rectification est faite à la requête soit de l'une des parties, soit du parquet, même si la rente a été rachetée en conformité des articles 156 à 161.

Article 265: En cas d'erreur matérielle, la rectification pourra être effectuée dans les conditions de forme prévues à l'article 264 et dans les quinze ans de la date' de l'ordonnance ou iari1 décision judiciaire.

Article 266 : Au cas où le rachat aurait été effectué, le service arrérages de la rente allouée par la nouvelle décision judiciaire est suspendu tant que le montant des arrérages échus n'est pas égal montant du capital versé à la victime.

Article 267 : La rectification de l'ordonnance ou de la décision nue définitive ayant alloué la rente peut être demandée, dans le délai quinze ans, par le débirentier ou, à son défaut, par le ministre délégué au travail et aux affaires sociales pris en sa qualité de chargé de la gestion du fonds de majoration des rentes d'accidents du travail, lorsque l'enquête prévue aux articles 29 et 30 n'ayant pas révélé les accidents du travail antérieurs, par suite notamment d'une déclaration inexacte de la victime, la rente a été calculée sur un taux d'incapacité déterminé sans qu'il ait été tenu compte de la réduction de capacité déjà existante.

Section IX

Instances suivies contre les communes

Article 268 : Les articles 42 à 45 du dahir n°1 -59 -315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960), relatif à l'organisation communale, ne sont pas applicables aux instances suivies contre les communes en exécution du présent dahir.

Section X

Prescription

Article 269 : Les droits aux prestations et indemnités prévues par le présent dahir se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête du juge de paix ou de la cessation de paiement de l'indemnité journalière, *sous* réserve des cas prévues aux articles 280 et 291.

Article 270 : La prescription prévue à l'article 269 est de six mois à dater de la déclaration de l'accident, si, celui-ci, n'ayant pas été déclaré par l'employeur ou ses préposés, la déclaration est effectuée par la victime ou par ses ayants droit au cours du second trimestre de la deuxième année qui suit l'accident.

Article 270 bis: (Ajouté par le décret royal portant loi n°116-66 du 7 rejab 1386 (22 octobre 1966))⁽¹⁾.

A titre provisoire, la durée des prescriptions prévues aux articles 269 et 270 est portée respectivement à quatre ans et un an.

Article 271 : La prescription est de cinq ans à dater du jour de l'accident, lorsque l'employeur, bien qu'ayant avisé son assureur de l'accident, a omis d'effectuer la déclaration de celui-ci dans les délais et formes prévues aux articles 14 et 16.

Article 272 : Si les convocations à l'enquête ou à la tentative de conciliation en vue de l'attribution d'une rente n'ont pas touché la victime ou ses ayants droit, le juge de paix prononce le classement provisoire de l'affaire, la prescription soumise aux règles de droit commun n'étant acquise qu'à l'expiration du délai de quinze ans qui suit l'ordonnance de classement.

Article 273 : Les prescriptions prévues aux articles 269 à 271 sont soumises aux règles du droit commun, sous les réserves des articles 274 et 275 en ce qui concerne l'article 269.

Article 274 : L'employeur ou l'assureur qui ont versé à la victime l'indemnité journalière pendant la durée de l'incapacité temporaire ne peuvent, pour l'attribution de la rente, opposer la prescription, si les parties sont convoquées à la tentative de conciliation en vue de la fixation de la rente avant l'expiration du délai de cinq ans qui a suivi la date de consolidation de la blessure.

Article 275 : La prescription ne peut également être opposable à l'enfant posthume né viable au plus tard le trois centième jour qui a suivi l'accident à condition que la demande d'attribution de rente soit déposée au greffe du tribunal de paix du lieu de l'accident avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans, et sans qu'il puisse recevoir plus de dix annuités de la rente antérieure à la date du dépôt de sa demande.

Chapitre IV

Révision des rentes

Article 276: La faculté de demander la révision des droits à indemnisation fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime est ouverte pendant cinq ans, à compter de la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure.

Article 277: La demande en révision peut être faite dans les deux premières années qui suivent la date visée à l'article 276.

Après l'expiration de ce délai, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an.

Article 278 : Les délais prévus aux articles 276 et 277 subsistent, même si un nouveau traitement médical est ordonné.

Les intervalles prévus à l'article 277 peuvent être diminués d'un commun accord entre la victime et l'employeur ou, le cas échéant, avec l'assureur.

Article 279 : La prescription de cinq ans qui résulte de l'article 276 n'est toutefois acquise que trois mois après le dépôt au greffe du certificat médical visé à l'article 295, si ce certificat révèle une modification de l'incapacité de la victime et la condition qu'il ait été déposé dans le délai légal ou qu'il soit établi que le médecin a été mis, par la faute de la victime, dans l'impossibilité de procéder à son examen en temps utile.

Article 280 : Si la victime, qu'elle ait été ou non touché par la convocation qui lui a été adressée par le secrétariat-greffe du tribunal de paix, a fait défaut au cours de l'instance relative à l'action en révision, le juge de paix rend une ordonnance de classement provisoire.

La prescription applicable en l'objet devient alors de quinze ans à compter de la date de classement.

Il en est de même lorsque la victime n'a pu être touchée par les convocations qui lui ont été adressées pour se présenter devant le médecin désigné à l'effet de procéder à son examen dans les conditions prévues à l'article 292.

Article 281 : Si la victime décède des suites de l'accident dans les cinq ans de la date de cet accident, une nouvelle fixation des réparations allouées peut être demandée par les ayants droit visés aux articles 93, 102 et 113.

Article 282 : Dans tous les cas, sont applicables à la révision les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 205 à 231.

Le juge de paix est saisi par voie de simple déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 283 : S'il y a accord entre les parties, conformément aux prescriptions du présent dahir, et, à condition que la victime ait été examinée par le médecin de son choix, ou qu'il ait été procédé à la désignation d'un médecin dans les conditions prévues à l'article e chiffre de la rente révisée est fixé par ordonnance du juge de qui donne acte de cet accord en spécifiant, sous peine de nullité, l'aggravation ou l'atténuation de l'infirmité.

Article 284 : Le chiffre de la rente révisé est calculé d'après le e de base ayant servi à la détermination de la rente soumise à révision.

Article 285 : S'il y a accord entre les parties, le juge de paix peut également fixer par ordonnance:

- 1 - Le montant de l'indemnité journalière;
- 2 - Le montant des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, après intervention, s'il y a lieu, de la commission de contrôle et d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 207.

Article 286 : En cas de désaccord, l'affaire est renvoyée devant le tribunal de première instance qui se trouve alors saisi de plein droit.

Article 287: Le magistrat rapporteur commis invite le demandeur en révision ou, lorsqu'il s'agit d'une victime, le mandataire de cette dernière, désigné au titre de l'assistance judiciaire, à déposer dans le mois une requête introductive d'instance.

Article 288 : Il est fait application devant le tribunal de première instance de la procédure prévue par l'article 156 ter du dahir de la procédure civile et devant la juridiction d'appel de procédure prévue à l'article 237, alinéa 2 du même dahir.

Article 289 : Il est tenu compte de l'aggravation ou de l'atténuation de l'infirmité, telle qu'elle a été déterminée soit après examen de la victime à la requête de cette dernière ou de l'une des autres parties visées à l'article 292 ci-après, soit après expertise effectuée à la requête de l'une des parties ou ordonnée par le tribunal.

Article 290 : Le renvoi de l'affaire devant le tribunal de première instance est interruptif de la prescription et aucune des parties ne peut invoquer la forclusion fondée sur le fait que la requête introductive d'instance visée à l'article 287 a été déposée après l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 276.

Article 291 : Le tribunal de première instance et, le cas échéant, la Cour d'appel ont la faculté de procéder au classement provisoire de l'instance si la victime ou les ayants droits n'ont pu être touchés.

La prescription applicable en l'objet est de quinze ans à compter du jugement ou de l'arrêt de classement.

Article 292 : Postérieurement à la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, l'employeur ou l'assureur, ainsi qu'en cas de recours contre les auteurs de l'accident, le tiers responsable, peuvent désigner au juge de paix un médecin chargé de les renseigner sur l'état de la victime.

Le tarif des honoraires maximums que peuvent réclamer les médecins ainsi désignés est fixé par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales pris après avis de la commission prévue à l'article 42.

Article 293 : Cette désignation dûment visée par le juge de paix donne le droit au médecin de procéder à l'examen de la victime, ainsi qu'il est précisé à l'article 292. La victime est informée au moins quatre jours avant, par lettre recommandée, du jour et de l'heure à laquelle la visite aura lieu.

Article 294 : L'examen médical prévu à l'article 293 se renouvelle à des intervalles de trois mois au minimum au cours des deux premières années et d'un an après l'expiration de ce délai.

Article 295 : Le médecin doit consigner le résultat de son examen dans un certificat médical précisant le degré d'incapacité de la victime à la date de cet examen et dépose ledit certificat au greffe du tribunal de paix.

Article 296 : S'il y a aggravation ou atténuation, le juge de paix convoque d'office les parties en vue de procéder à la révision de la rente.

Dans ce cas, la taxe judiciaire est perçue en débet et recouvrée comme en matière d'assistance judiciaire.

Article 297 : Le demandeur en révision ne peut se désister de son action que s'il résulte du certificat médical prévu à l'article 295 il n'y a ni aggravation ni atténuation de l'infirmité de la victime.

Article 298 : Dans le cas où la victime refuserait de se prêter aux visites prévues aux articles 293 et 294, alors que les prescriptions articles 277 et 292 ont été observées par l'employeur ou l'assureur, ceux-ci pourront demander au juge de paix l'autorisation de suspendre la rente.

Article 299 : Le juge de paix convoque alors la victime par lettre recommandée.

Il ordonne la suspension de la rente, si la victime persiste dans le refus de se soumettre à ces visites ou si elle ne se présente pas.

Article 300 : En aucun cas, l'employeur ou l'assureur ne peut, sans ordonnance du juge de paix, suspendre le paiement de la rente.

Article 301 : En cas de rechute de la victime au cours des cinq années pendant lesquelles l'action en révision peut être exercée en conformité de l'article 276, l'employeur ou l'assureur est tenu de payer l'indemnité journalière, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou funéraires, à condition que cette rechute, avec ou sans aggravation de la lésion, entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical.

Il en est ainsi même si, lors de l'accident initial, la victime n'a pas interrompu son travail, à condition toutefois que la consolidation de sa blessure ait été constatée par certificat médical.

Article 302: L'indemnité journalière à laquelle la victime a droit durant cette période est calculée sur la base de la rémunération quotidienne perçue par la victime à la date de la rechute et calculée dans les conditions prévues à l'article 61. Il est tenu compte pour ce calcul de la durée de la première interruption de travail consécutive à l'accident.

Article 303 : Le service de la rente, s'il en a été alloué une, est suspendu de plein droit pendant la durée de la nouvelle incapacité temporaire.

Article 304 : Le tribunal de paix connaît, dans les conditions prévues aux articles 205 à 213, des demandes relatives au paiement de l'indemnité journalière, des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou funéraires, pendant la période de rechute après interventions, s'il y a lieu, de la commission de contrôle et d'arbitrage conformément aux positions de l'article 207.

Article 305 : Lors de la tentative de conciliation, le juge de paix peut ordonner le paiement de l'indemnité journalière.

Article 306 : Si la rechute entraîne une incapacité permanente partielle ou totale ou une aggravation du degré de cette incapacité, le juge de paix et, le cas échéant, le tribunal de première instance sont compétents pour l'attribution d'une rente ou la modification de rente déjà allouée dans les conditions déterminées aux articles 214 à 230.

Article 307 : En cas de révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité d'un travailleur, successivement victime de plusieurs accidents du travail ou atteint d'une maladie professionnelle qui ont déterminé une incapacité permanente, la détermination de l'indemnité basée sur le nouveau taux de l'incapacité doit être effectuée sans qu'il soit tenu compte des accidents ou des maladies professionnelles postérieurs à l'accident ou à la maladie ayant donné lieu à l'indemnité objet de la révision.

Article 308 : Dans le cas prévu à l'article 307, un nouveau calcul de la rente ou des rentes déjà allouées pour les accidents ou les maladies postérieures est effectué de plein droit par le débirentier qui procède à cet effet à la modification de la capacité de travail restante ayant servi au calcul de la rente afférente à ces accidents ou maladies ultérieures.

TITRE VI
FAUTE INTENTIONNELLE
FAUTE INEXCUSABLE
Chapitre Premier
Faute intentionnelle

Article 309 : Aucune des prestations et indemnités prévues par le présent dahir ne peut être attribuée ni à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident, ni aux ayants droit de cette victime.

Article 310 : Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent dahir.

Chapitre II
Faute inexcusable

Article 311 : S'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, le tribunal a le droit de diminuer la rente prévue aux articles 83 à 115 et allouée à la victime ou à ses ayants droit.

Article 312 : Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité due à la victime ou à ses ayants droit peut être majorée par la juridiction compétente.

Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, la majoration accordée est proportionnelle, pour chaque catégorie au pourcentage du salaire annuel d'après lequel a été calculée la rente. La rente ou le total des rentes ainsi allouées ne peut dépasser soit la fraction de salaire annuel correspondant à la réduction de capacité soit, en cas d'accident mortel, le montant du salaire annuel réel.

Chapitre III
Dispositions communes

Article 313 : En cas de poursuites criminelles ou correctionnelles, les pièces de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayant droit. Le même droit appartient à l'employeur ou à ses ayants droit.

TITRE VII
**PRIVILEGES ET GARANTIES EN MATIERE
DE PAIEMENT DES IND EMNITES**

Chapitre premier
Créances privilégiés

Article 314: La créance de la victime de l'accident ou de ses ayant droits relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 1248 du dahir formant Code des obligations et contrats, où elle se trouve inscrite au paragraphe 5° dudit Article.

Chapitre II
Fonds de garantie

Article 315 : Le paiement des indemnités pour incapacité permanente du travail ou accidents suivis de mort est garantie conformément aux dispositions des articles 316 à 329.

Article 316 : Faute par les employeurs débiteurs ou les organismes d'assurances de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, de l'indemnité journalière, des provisions à valoir sur la rente et des rentes mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail ou des frais d'appareillage prévus à l'article 53, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins du fonds de garantie prévu à l'article 317.

Le paiement des rentes sera limité aux arrérages des dix dernières années à compter de la date de l'ordonnance de conciliation ou de la décision judiciaire devenue définitive portant attribution de la rente.

Article 317 : Il est constitué «un fonds de garantie des victimes d'accidents du travail » doté de la personnalité civile.

La gestion administrative de ce fonds est assurée par le ministère du travail et des affaires sociales et la gestion financière par la caisse de dépôt et de gestion, dans les conditions déterminées par décret.

Article 318: Le fonds de garantie est alimenté par le produit des contributions ci-après:

- 1 -Une contribution des employeurs assurés.
- 2 -Une contribution des employeurs non assurés autres que l'Etat.

Article 319 : La contribution des employeurs assurés visée liant paragraphe premier de l'article 318, est perçue sur toutes les s les d'assurances acquittées au titre du présent dahir.

Cette contribution est recouvrée en même temps que les primes les organismes d'assurances et la caisse nationale d'assurance.

Article 320 : La contribution des employeurs non assurés, visée paragraphe 2° de l'article 318, est perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge et calculée d'après un barème et dans les conditions fixées par décret.

Cette contribution, définitivement exigible ou acquise au fonds de garantie, est liquidée lors de l'enregistrement des ordonnances, jugements et arrêts allouant les rentes et recouvrée comme en matière d'assistance judiciaire, pour le compte dudit fonds, par le service de l'enregistrement.

Article 321 : Il n'y a lieu à une nouvelle liquidation de la dite contribution et, par suite, au versement d'un excès de contribution, dans le cas où, en raison de l'aggravation ou de l'amélioration l'état de la victime, la rente qui avait été allouée à celle-ci est augmentée, diminuée ou supprimée par une ordonnance de conciliation ou une décision judiciaire rendue en exécution des articles 283 et 286 du présent dahir.

Article 322 : Les liquidations prévues aux articles 320 et 321 son toujours effectuées d'après l'âge du crédientier, le barème en usage et le taux de la contribution en vigueur à la date de l'accident.

Article 323 : Le décret prévu à l'article 320 détermine les conditions dans lesquelles sont effectués les versements des sociétés d'assurances ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution dudit article.

Article 324: Le taux des contributions prévus à l'article 320 est, avant le 1er décembre de chaque année, fixé pour l'année suivante, par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales après avis du ministre des finances.

Il est notamment tenu compte, pour sa détermination, du rapport entre les recettes et les dépenses de l'année précédente, ainsi que des prévisions relatives à leur accroissement ou à leur diminution.

Article 325 : Si, au cours d'une année, les ressources du fonds se révèlent inférieures aux charges, des avances sans intérêt sont faites par le Trésor au fonds de garantie.

Ces avances sans intérêt sont remboursées au Trésor sur les premiers excédents de recettes.

Article 326 : Le fonds de garantie prévu à l'article 317 exerce un recours contre les employeurs débiteurs, pour le compte desquels les sommes ont été payées par cet organisme en conformité des dispositions qui précèdent. Il réclame en outre, les intérêts courus depuis la date d'échéance des indemnités jusqu'à celle de leur remboursement.

Article 327 : Le jugement qui détermine les sommes dues doit conférer au fonds de garantie pour sûreté du paiement, une hypothèque sur les biens immatriculés ou en cours d'immatriculation du redevable.

Article 328: En cas d'assurance de l'employeur, le fonds jouit, pour le remboursement de ses avances sur l'indemnité due par l'assureur, du privilège de l'article 1250, paragraphe 8° du dahir formant Code des obligations et contrats.

Aucun recours ne peut être exercé contre l'employeur.

Article 329 : Sont déterminées par décret les règles applicables au fonds de garantie concernant notamment son statut, son organisation, son rôle, les modalités de sa gestion, les pouvoirs du ministre délégué au travail et aux affaires sociales, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit peuvent faire valoir leurs droits à l'indemnité auprès de ce fonds.

TITRE VIII

ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chapitre premier

Assurance obligatoire

Pour certaines catégories d'employeurs

Article 330 :

1^{er} alinéa : (Modifié et complété par le dahir n°1-03-167 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant promulgation de la loi n° 06-03) ⁽¹⁾.

Les employés soumis aux dispositions du dahir n°1-72-184 du 5 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale doivent souscrire un contrat d'assurance garantissant les indemnités relatives aux accidents du travail prévues par le mir.

Alinéas suivants : (Modifiés et complétés par le dahir n° 1-02-179 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la n° 18-01) ⁽²⁾.

Bénéficient également de l'assurance obligatoire prévue par le présent article, les agents des collectivités locales temporaires, occasionnels, journaliers et contractuels ainsi que les salariés des établissements publics ne relevant pas de la fonction publique ou dudit régime de sécurité sociale.

Les employeurs doivent, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat d'assurance prévu à l'alinéa précédent adresser à la compagnie d'assurance intéressée une copie certifiée conforme de l'envoi relatif à la déclaration du personnel et des salaires conformément à la législation relative audit régime de sécurité social.

Les cahiers des charges ainsi que les marchés de travaux, de fournitures ou de services passés pour le compte de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics doivent contenir une clause prévoyant l'application de l'obligation de souscrire le contrat d'assurance prévu au présent article.

1 - Voir p. 32.

2 - Voir p. 24.

Article 331 : une clause de même nature que la clause visée à l'article 330 doit être insérée dans les cahiers des charges concernant les concessions accordées par l'Etat ou les communes ou dressés en vue de l'exploitation de produits domaniaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux concessionnaires ou exploitants de produits domaniaux qui ont obtenu une dispense du ministre des travaux publics.

Article 332 : L'adjudicataire, traitant ou fournisseur, doit produire à l'ordonnateur, lors de l'ordonnancement des sommes qui lui sont dues, une attestation délivrée par le représentant responsable d'une compagnie d'assurances autorisée à pratiquer au Maroc.

Article 333: L'attestation prévue à l'article 332 doit mentionner que l'adjudicataire, traitant ou fournisseur:

1- A souscrit au Maroc une police couvrant la totalité des risques prévue par le présent dahir pour tout le personnel employé au Maroc pour l'exécution des travaux ou de la fourniture;

2- A acquitté, à leur date d'exigibilité, les primes dues pour l'assurance dudit personnel et échues pendant les travaux ou à la date à laquelle la fourniture a été effectuée.

Article 334 : Lors du paiement partiel ou total du prix de l'adjudication ou du marché de gré à gré, et s'il n'a pas obtenu la dispense prévue à l'article 331, l'exploitant de produits domaniaux doit produire une attestation analogue à celle que prévoit l'article 332 en ce qui concerne le personnel employé à l'exploitation et les primes échus à la date du paiement partiel ou total.

Article 335 : Lorsqu'il n'est pas titulaire de la dispense prévue à l'article 331, le bénéficiaire d'une concession accordée par l'Etat, ou une commune est tenu, durant le mois de janvier de chaque année, de produire une attestation de même nature que celle prévue à l'article 332 en ce qui concerne le personnel qu'il a employé pendant toute l'année précédente.

Article 336 : Si l'adjudicataire, traitant ou fournisseur ne peut produire l'attestation prévue à l'article 332, les sommes qui lui sont dues subissent, à la diligence de l'ordonnateur, une retenue de 6% du montant des travaux ou de la fourniture. Le montant de cette retenue est mandaté par l'ordonnateur au profit du Trésor.

Article 337 : Si l'exploitant de produits domaniaux n'est pas en mesure de produire l'attestation prévue à l'article 332, le service qui a dressé le cahier des charges fait établir par le ministère du travail et des affaires sociales un état de liquidation d'un montant égal à 6 % du prix exigible en exécution de l'adjudication ou du marché de gré à gré. Ce supplément de prix est versé au Trésor par l'exploitant.

Article 338 : Si le bénéficiaire d'une concession ne peut pas produire l'attestation prévue à l'article 335, l'autorité concédante fait établir par le ministère du travail et des affaires sociales un état de liquidation d'un montant égal à 6% de la totalité des salaires et indemnités de toute nature versés par le concessionnaire à son personnel durant l'année pour laquelle il ne fournit pas l'attestation.

Pour ce faire, l'autorité concédante a le droit d'exiger du concessionnaire communication de toutes pièces justificatives des salaires et indemnités précités.

Le montant de l'état de liquidation est versé au trésor par le bénéficiaire de la concession.

Article 339 : Les sommes encaissées par le Trésor en exécution des articles 336, 337, et 338 sont affectées pour un tiers au fonds de garantie prévu à l'article 317 du présent dahir et pour deux tiers au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail institué par le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

Article 340 : Les adjudicataires, traitants, fournisseurs ou exploitants de produits domaniaux qui ont eu à verser les retenus ou suppléments de prix prévus ci-dessus, peuvent en outre, pendant un délai minimum de cinq ans, être écartés, par décision du secrétaire général du Gouvernement, de toute adjudication, travaux, fournitures ou exploitation de produits domaniaux.

Chapitre II

Déchéances -Nullité de certaines clauses de contrats d'assurances

Article 341 : aucune déchéance ne peut être opposée par l'assureur de l'employeur aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

Article 342 : Est nulle toute clause d'un contrat d'assurance:

1 - Interdisant à l'assuré de payer l'indemnité journalière à la victime sans accord préalable de l'assureur ou de ne pas la lui verser dès le lendemain de l'accident.

2 - Excluant de la garantie l'accident résultant de cas fortuit ou de force majeure autre que les cas prévus aux paragraphes a et b du premier alinéa de l'article premier du dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs du Maroc pour la réparation des accidents du travail ;

3 - Limitant la garantie pour les accidents du travail dont peuvent être victimes les personnes bénéficiant de plein droit du présent dahir ou des dahirs pris pour son extension lorsque le contrat prévoit que l'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit est effectuée en prenant comme base une rémunération inférieure au salaire réel de la victime, compte tenu des prescriptions des articles 117 et 118, même si ce salaire vient à faire l'objet d'un rajustement en vertu de la réglementation des salaires.

Chapitre III
**Garanties à fournir par les employeurs
non assurés**

Article 343 : Tout employeur autre que l'Etat, non assuré, doit dans les soixante jours de la date de l'ordonnance de conciliation, du jugement ou de l'arrêt portant attribution de la rente mise à sa charge en vertu des articles 83 à 115 et, le cas échéant, de l'article 310, verser à la caisse de dépôt et de gestion le capital représentatif de cette rente, calculé en conformité du tarif établi par cet organisme.

Article 344 : A défaut de versement dans le délai fixé à l'article 343, l'employeur peut être mis en demeure par le ministre délégué au travail et aux affaires sociales de verser le capital dans les trente jours de la date qui lui est précisée.

Tout retard injustifié donne lieu au versement au fonds de garantie prévu à l'article 317 d'une somme égale à un centième du montant du capital par journée de retard à partir de la date fixée par la mise en demeure.

Le ministre délégué au travail et aux affaires sociales ou son délégué établit l'ordre de versement au profit du fonds de garantie.

Article 345 : Les entreprises bénéficiant d'une concession de l'Etat ou des municipalités peuvent être, sur leur demande, exonérées de ce versement par arrêt du ministre délégué au travail et aux affaires sociales, dans les conditions déterminées par ce texte.

Article 346 : Les autres employeurs ou leurs ayants droit peuvent être exonérées du versement prévu à l'article 343 s'ils justifient de garanties dont la nature est déterminée par un décret.

TITRE IX
CARACTERE D'ORDRE PUBLIC DU DAHIR
NULLITES -CONSATATION DES INFRACTONS

Chapitre Premier
Caractère d'ordre public du dahir
Nullités de conventions

Article 347 : Les dispositions du présent dahir sont d'ordre public, toute convention contraire à ces dispositions étant nulle de plein droit.

Est nulle, notamment, toute convention aux termes de laquelle l'employeur opère sur le salaire de ses ouvriers ou employés des retenus pour l'assurance de tout ou partie des risques mises a sa charge par le présent dahir ou en atténuation des charges que lui impose le présent dahir lorsqu'il est son propre assureur.

Est, en outre, opposable à toutes personnes, en particuliers au tiers responsable de l'accident ou à l'assureur de celui-ci, l'ordonnance de conciliation ou la décision judiciaire devenue définitive et portant attribution de la rente prévue aux articles 83 et 92.

Article 348 : La nullité prévue à l'article 347, comme la nullité prévue aux articles 218 et 283, peut être poursuivie par tout intéressé devant le tribunal visé aux dits articles. Toutefois, dans ces cas, l'assistance judiciaire n'est accordée que dans les conditions du droit commun.

Article 349 : La décision qui prononce la nullité fait courir à nouveau, du jour où elle devient définitive, les délais impartis soit pour la prescription, soit pour la révision.

Article 350 : sont nulles de plein droit les obligations contractées, pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des instances ou des accords prévus aux articles 171 à 197, 205 à 233 et 276 à 307.

chapitre -11

Constatation des infractions

Article 351 : (Complété par le dahir n° 1-02-179 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 18-01)⁽¹⁾.

Les infractions aux dispositions de l'article 14 et suivants jusqu'à l'article 26 et des articles 330 et 361 sont constatées par les agents chargés de l'inspection du travail. Ceux-ci, concurremment avec les officiers de police judiciaire, constateront aussi les infractions aux prescriptions du décret prévu aux articles 320 et 323 et qui sont visées au paragraphe 2° de l'article 353.

Chapitre III

Sanctions

Article 352 : Sont punis d'une amende de un à dix-huit dirhams (1 à 18 DR) et, en cas de récidive dans les trois cent soixante cinq jours d'une condamnation devenue définitive pour une infraction identique, d'une amende de vingt à trois cent soixante dirhams (20 à 360 DR), les employeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions des articles 14 à 26.

Article 353 : Les infractions aux prescriptions du décret prévu aux articles 320 et 323 et commises par les représentants responsables des sociétés d'assurances, sont punies des peines suivantes:

- 1- En cas de non versement de tout ou partie des contributions dans les délais impartis par ledit décret, d'une amende fiscale calculée à raison de 2 % par mois ou fraction de mois de retard, sans que cette amende puisse être inférieure à cinquante dirhams (50 DH) ; cette amende est relevée et recouvrée par les receveurs de l'enregistrement;
- 2- Pour toute autre infraction, d'une amende de cent vingt à mille deux cents dirhams (120 à 1200 DH).

Article 354 : Est passible d'une amende de quarante à sept cent dirhams (40 à 720 DH) et, en cas de récidive dans les trois cent soixante-cinq jours de la condamnation, d'une amende de mille deux cent à quatre mille huit cent dirhams (1200 à 4800 DH) :

- 1 - Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 350 ;
- 2 - Tout employeur qui opère, sur le salaire de ses ouvriers ou employés, des retenues pour l'assurance des risques mis à sa charge par le présent dahir ou pour atténuer les charges qu'il supporte du chef de ce dahir, lorsqu'il est son propre assureur;
- 3 - Toute personne qui porte atteinte ou tente de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin et son pharmacien par l'un des moyens suivants:
 - a) par menace de renvoi.
 - b) par le fait de renvoi systématique des ouvriers ou employés, qui se seront adressés à un médecin ou un pharmacien autre que celui de l'employeur ou de l'organisme d'assurance auquel il est affilié.
 - c) par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu du présent dahir ;
- 4 - Tout médecin ou tout pharmacien qui attire ou tente d'attirer les victimes dans le cabinet médical ou dans l'officine pharmaceutique et porte ainsi atteinte au libre choix par promesse d'argent ou ristourne sur les honoraires médicaux et sur le prix des produits pharmaceutiques, faite directement ou indirectement à des victimes d'accidents du travail, employeurs, assureurs ou toute autre personne;
- 5 - Tout médecin ou tout pharmacien qui réclame sciemment le prix de visites non effectuées ou de fournitures non délivrées;
- 6 - Tout médecin qui, dans les certificats délivrés pour l'application du présent dahir, dénature sciemment les conséquences de l'accident;
- 7 - Quiconque, par promesse ou menace, influence ou tente d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité.

Article 355 : En cas d'infraction à l'interdiction prévue à l'article 213 de donner des soins ou de fournir des médicaments à des victimes d'accidents du travail, le médecin ou le pharmacien est puni d'une amende égale à dix fois le montant des honoraires dus pour les soins donnés ou pour les fournitures effectuées, sans que l'amende puisse être inférieure à deux cents dirhams (200 DH).

En cas de récidive, le délinquant est passible d'une amende de quatre cents dirhams (400 DH) et d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 356 : En cas d'infraction aux prescriptions de l'article 361 le contrevenant est passible d'une amende de un à dix-huit dirhams (1 à 18 DH).

En cas de récidive dans le délai de trois cents soixante-cinq jours de la condamnation devenue définitive, l'amende est de vingt à cent vingt dirhams (20 à 120 DH).

Article 357 : Est puni d'une amende de deux cent quarante à quatre mille huit cent dirhams (240 à 4800 DH) quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines plus élevées résultant de l'application d'autres dispositions législatives s'il échet.

Article 357 bis: (Ajouté par le dahir n° 1-02-179 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°18-01)⁽¹⁾.

Est puni d'une amende de 2.000 à 100.000 DR qui conque s'abstient de souscrire ou de renouveler les contrats d'assurance mentionnés aux premier et 2^{ème} alinéas de l'article 330 susvisé.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de un à trois mois peut être prononcée en plus de l'amende. Le condamné est en état de récidive lorsqu'il a commis l'infraction dans les cinq ans suivant le jugement ayant acquis la force de la chose jugée rendu à son encontre pour des faits similaires.

Lorsque le contrevenant est une personne morale, La peine emprisonnement prévue au premier alinéa du présent article est prononcée à l'encontre de la personne physique légalement ou statutairement investie de la représentation légale de la personne morale.

ITRE X

DISDPOSIONS DIVERSES

Chapitre Premier

Taxe judiciaire -Exonération des droits de timbre et d'enregistrement

Article 358 : Le dahir sur les perceptions et les frais de justice détermine le montant de la taxe judiciaire applicable aux procédures et à tous les actes nécessités par l'application du présent dahir ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

Article 359 : Le recouvrement de la taxe et des frais sera assuré dans les conditions prévues aux articles 13 et suivants du dahir sur l'assistance judiciaire.

Article 360 : Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution du présent dahir, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Chapitre II

Obligation d'affichage d'un résumé du dahir

Article 361 : Les chefs d'entreprises sont tenus, sous peine des pénalités prévues à l'article 356, de faire afficher dans chaque établissement un résumé du présent dahir dont le contenu sera déterminé par un arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales.